

Formation professionnelle continue

Profession de l'expertise comptable
Obligation et recommandations

Edition 2018



FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Profession de l'expertise comptable
Obligation et Recommandations

Edition 2018

ISBN : 978-2-35267-690-4

ISSN : 2264-8135

SAGESSES

« La plupart de nos peurs sont des créations de notre esprit. Vous ne le réalisez probablement pas, mais savoir se tourner vers les autres pour leur demander quelque chose est fondamental. Tous les gens qui réussissent leur vie ont cette compétence. »

“L'homme qui voulait être heureux”, Laurent Gounelle, écrivain

« Il y a deux sortes de connaissance : connaître le sujet soi-même ou savoir où nous pourrions trouver l'information. »

Samuel Johnson, essayiste anglais, 1709-1789

« Former les hommes, ce n'est pas remplir un vase, c'est allumer un feu. »

Aristophane, poète et dramaturge antique

« Personne n'a jamais fait faillite parce qu'il dépensait trop en formation. »

Tom Peters, consultant américain en management

« Qui parle, sème ; qui écoute, récolte. »

Proverbe persan

AVANT-PROPOS

Chères consoeurs, chers confrères,

Forte de près de 21 000 experts-comptables et 140 000 collaborateurs, la profession comptable rassemble des professionnels aux compétences aigües reconnues. Alors que nos missions évoluent et que notre métier change, notre compétence est plus que jamais au cœur de notre exercice professionnel, non seulement s'agissant de son maintien mais aussi et surtout, de son développement.

Chaque parcours professionnel s'inscrit autour de cette exigence de formation, véritable pierre angulaire de notre métier. Au cours du stage et tout au long de sa vie professionnelle ensuite, l'expert-comptable est soumis à une obligation permanente de formation qui fonde son expertise et qui, conjuguée aux évolutions réglementaires, lui permet d'asseoir et d'élargir son offre de missions.

Dans un contexte d'évolutions réglementaires fortes porteuses de nouvelles opportunités, la nouvelle édition de ce guide actualisé rappelle et décline l'obligation de formation continue à laquelle nous sommes soumis. Il est l'occasion de s'interroger sur le développement des compétences dans nos cabinets, alors que le 73^e congrès de l'ordre à Clermont-Ferrand du 10 au 12 octobre 2018 est dédié à la définition de nouvelles stratégies de conquête pour la profession.

Bonne lecture !

Charles-René Tandé

Président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

SOMMAIRE

INTRODUCTION 9

1. HISTORIQUE 11

1.1 CONTEXTE NATIONAL 11

1.2 CONTEXTE INTERNATIONAL, IFAC..... 13

1.3 CONTEXTE EUROPEEN 15

1.3.1. Directives européennes 15

1.3.2. Common Content..... 15

1.4 EXPERIENCES EUROPEENNES 16

1.4.1. Allemagne, Wirtschaftsprüferkammer (WPK) 16

1.4.2. Belgique, Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) 16

1.4.3. Pays-Bas, Koninklijke Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants (NBA) 17

1.4.4. Royaume Uni, Institute of Chartered Accountants in England and Wales (ICAEW) 18

1.4.5. Royaume Uni, Association of Chartered Certified Accountants (ACCA) 19

2. TEXTES ACTUELS DE REFERENCE 21

2.1 CODE DE DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE..... 21

2.2 NORME PROFESSIONNELLE DE MAITRISE DE LA QUALITE (NMQP) 23

3. MODALITES DE FORMATION RECOMMANDEES	25
3.1 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR	25
3.1.1. Eléments d'application	26
3.1.2. Activités de formation vérifiables.....	26
3.1.3. Activités de formation non vérifiables.....	27
3.2 RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL DE L'EXPERTISE COMPTABLE	28
4. ROLE DE L'INSTITUTION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION.....	29
5. VERIFICATION DE L'OBLIGATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.....	31
5.1 LE CONTROLE DE QUALITE.....	31
5.2 OBJECTIFS DU CONTROLE DE QUALITE	32
5.3 CONTROLE DE QUALITE DANS LES STRUCTURES D'EXERCICE PROFESSIONNEL.....	32
6. AUTRES PUBLICS	35
6.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES	35
6.1.1. Obligation.....	35
6.1.2. Mise en œuvre	36
6.2 EXPERTS JUDICIAIRES	37
6.3 EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES.....	38
6.3.1 Obligation.....	38
6.3.2 Organisation de la formation des experts-comptables stagiaires, stage de 3 ans	38
6.3.3 Organisation de la formation des experts-comptables stagiaires, stages de 2 ans et 1 an	39

6.4 COLLABORATEURS	40
6.4.1. Cadre réglementaire et normatif.....	40
6.4.2. Convention collective nationale des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes (CCN)	41
6.4.3. Compte personnel de formation (CPF).....	41
6.4.4. Entretien annuel sur la formation professionnelle.....	42
6.4.5. La formation, un atout pour les entreprises et les structures d'exercice professionnel.....	42

7. ANNEXES43

ANNEXE 1 NORME EDUCATION DE L'IFAC, IES 7	45
ANNEXE 2 DECRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012 RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE : EXTRAITS DES TITRES II ET III	63
ANNEXE 3 ARRETE DU 3 MAI 2012 PORTANT AGREMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE : TITRE V REGLEMENT DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE.....	69
ANNEXE 4 CONTROLE DE QUALITE : EXTRAIT DU QUESTIONNAIRE PREPARATOIRE SUR LE MAINTIEN DE LA COMPETENCE DU CABINET PRINCIPAL	87
ANNEXE 5 PANORAMA DES PROGRAMMES DE FORMATION DES EXPERTS- COMPTABLES STAGIAIRES	93

INTRODUCTION

Ce guide a pour objectif de :

- rappeler les textes qui s'appliquent aux experts-comptables et l'origine de ces textes ;
- clarifier l'environnement de la formation professionnelle continue ;
- préciser les recommandations de l'Institution concernant la formation professionnelle continue de ses membres ;
- donner des clés pour utiliser la formation professionnelle continue comme base de progression et d'évolution des compétences et des structures d'exercice professionnel ;
- rappeler l'obligation qui s'impose également aux commissaires aux comptes, aux experts judiciaires, aux experts-comptables stagiaires, ainsi qu'aux collaborateurs.

Ce guide est sorti en 2013 (1^{ère} édition) à l'occasion du 68^e Congrès de l'Ordre qui s'est déroulé à Dijon du 2 au 4 octobre 2013, sur le thème « Les compétences au service de la performance ».

Il a été mis à jour en septembre 2018 (2^e édition) à l'initiative de la direction Formation du Conseil supérieur en vue du 73^e Congrès, Clermont-Ferrand du 10 au 12 octobre 2018, sur le thème « Stratégie et compétences pour la croissance ».

1. HISTORIQUE

1.1 CONTEXTE NATIONAL

Une première référence au devoir de formation continue se trouve dans le **Code des devoirs professionnels (1946)**. Il s'agit là de l'émergence d'un devoir moral.

La formation continue constitue une condition du maintien de la compétence professionnelle des membres de l'Ordre.

Ainsi, l'article 1^{er} du Code des devoirs professionnels précise que le membre de l'Ordre doit s'attacher « *à développer sans cesse sa culture, non seulement sa culture professionnelle mais aussi ses connaissances générales pour affermir son jugement* ».

En 1985 à Lyon, se tenaient les Journées d'études communes de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes sur le thème « **La formation du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable** ».

Une quarantaine de pages du « Rapport préparatoire » étaient consacrées à la formation professionnelle continue de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

L'introduction (§ 4021, page 222) de ce long chapitre précisait (extrait) :

« *Dans le domaine de la profession comptable libérale, l'obligation de formation professionnelle continue n'est pas de nature essentiellement juridique, elle est surtout d'ordre moral : c'est une question d'éthique.* »

Pour le professionnel dont la compétence doit être sans faille, le devoir de formation fait partie de sa morale. Pour la profession, qui est garante de la qualité de ses membres, la formation est de sa responsabilité. »

Les pages suivantes de ce rapport posaient les bases des orientations qui seront retenues par la suite, en fonction des personnes, de la structure d'exercice, de l'environnement et de la conjoncture professionnelle.

En 1987, une recommandation professionnelle (décision du Conseil supérieur du 9 décembre 1987) appuie l'incitation aux actions de formation.

Extraits de la recommandation de 1987 :

Afin de maintenir le haut degré de compétence qu'appellent ses interventions, chaque membre de l'Ordre doit consacrer 40 heures au moins par an à sa formation permanente, hors les heures consacrées à l'indispensable suivi de la documentation professionnelle.

Pour des raisons pratiques, cet objectif peut s'apprécier sur une période pluriannuelle de trois ans, au cours de laquelle 120 heures doivent être consacrées à la formation continue.

La recommandation de 1987 constitue la plus ancienne référence à une durée minimale de 40 heures de formation par an.

Ce quota d'heures couvre l'ensemble des activités du membre de l'Ordre : expertise comptable, révision légale, conseil, expertise judiciaire, etc.

Chaque membre de l'Ordre détermine librement son programme de formation.

La recommandation substitue une incitation de formation au devoir moral instauré dans le Code des devoirs professionnel de 1946. Elle quantifie et fixe le nombre d'heures de formation à 40 h par an ou 120 h sur 3 ans. Cette recommandation de l'institution couvre tous les aspects de l'exercice professionnel.

La recommandation de 1987 établit un lien entre la formation et son contrôle dans le cadre de l'Examen d'activité professionnelle (EAP, appelé aujourd'hui contrôle de qualité) :

La qualité et les conditions de la formation sont appréciées lors de l'Examen d'activité professionnelle.

Le Conseil supérieur de l'Ordre publie une note d'orientation annuelle. Deux notes seront publiées en 1988 et 1989.

En juillet 1990, une norme de compétence (normes générales, norme 112) se substitue à la recommandation de 1987 :

Les qualités requises pour exercer la profession d'expert-comptable sont définies par les textes. L'expert-comptable complète régulièrement et met à jour ses connaissances. Il s'assure également que les collaborateurs auxquels il confie des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci. Il veille à leur formation continue.

Le Conseil supérieur commente cette norme à l'attention des professionnels. Des principes affirmés par la recommandation de 1987 sont repris dans le commentaire de la norme.

La norme de 1990 fait expressément référence à la formation des collaborateurs. Le membre de l'Ordre intervient en supervision.

Ce dispositif restera en vigueur jusqu'à la **publication en 2007 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable. Ce Code est aujourd'hui intégré dans le décret n°2012-432 du 30 mars 2012¹.**

1.2 CONTEXTE INTERNATIONAL, IFAC

Les textes et référentiels émanant des institutions professionnelles nationales, européennes et internationales convergent vers une même exigence en termes de savoirs, de compétences, de qualité et d'universalité.

En 1982, l'International Federation of Accountants (IFAC²), donne le ton en publiant une recommandation³ dont le Conseil supérieur de l'Ordre s'est inspiré pour sa propre recommandation de 1987 et ses commentaires. Cette recommandation prévoyait un quota de 40 heures de formation par an ou de 120 heures sur trois ans.

¹ Décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, chapitre II, articles 141 à 169

² www.ifac.org

³ Guideline on continuing professional education/development, CPE/CPD

En 2003-2004, l'IFAC connaît une réforme interne et érige en Board un certain nombre de Comités techniques dont celui sur l'éducation. Les Boards de l'IFAC édictent des normes, chacun dans son domaine. L'Education Board (IAESB) a entrepris de transformer ses recommandations en un corpus de normes, huit à ce jour, sur différents aspects liés à la formation théorique, pratique et continue des professionnels de la comptabilité et de l'audit. La formation professionnelle continue est définie par la norme n°7 (International Education Standard, IES 7) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006.

En 2011-2012, l'IAESB a remis l'ensemble de ses normes en chantier pour en améliorer la clarté, garantir leur cohérence avec les concepts du cadre révisé et tenir compte de l'expérience des premières années d'application et des évolutions dans ce domaine.

L'actuelle version de la norme sur la formation professionnelle continue est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014. Les normes d'éducation sont revues périodiquement.

Comme toutes les autres normes, la norme IES 7 s'impose à tous les membres de l'IFAC. Les institutions concernées doivent :

- exiger que la formation professionnelle continue fasse partie intégrante des obligations que doivent respecter leurs membres ;
- contrôler et mettre en place un processus systématique pour s'assurer que leurs membres observent les exigences de la norme ;
- aider leurs membres à perfectionner et à renouveler leurs compétences professionnelles en leur facilitant l'accès aux offres de formation professionnelle continue et aux ressources associées.

Ces obligations contribuent à l'objectif de la profession : fournir des services de haute qualité qui répondent aux besoins des clients, des structures d'exercice professionnel et des autres parties prenantes, dans l'intérêt du public.

L'Ordre des experts-comptables, en tant que membre de l'IFAC, doit donc appliquer cette norme internationale et suivre le processus de transposition habituel des normes professionnelles. L'objectif de ce guide est d'apporter aux membres de l'Ordre un éclairage entre obligation et recommandations en matière de formation professionnelle continue.

1.3 CONTEXTE EUROPEEN

1.3.1. Directives européennes

L'environnement de la formation des professionnels de l'expertise comptable est nécessairement influencé par les directives européennes :

- la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés modifiant et abrogeant les directives antérieures (la version dernièrement modifiée étant celle du 17 mai 2006), notamment ses articles 10 sur la formation pratique et 13 sur la formation continue des contrôleurs légaux des comptes ;
- les directives successives concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles dont la dernière en date : n°2013/55/UE du 20 novembre 2013.

1.3.2. Common Content

Le modèle "Common Content"⁴ fixe un cadre commun de formation initiale des professionnels de l'expertise comptable et de l'audit assorti de niveaux de compétences. Aujourd'hui, onze Etats membres de l'UE et quinze instituts professionnels adhèrent à ce modèle :

- six Etats fondateurs : Allemagne (IDW et WPK), France (OEC et CNCC), Irlande (ICAI), Italie (CNDCEC), Pays Bas (NBA) et Royaume Uni (ICAEW et ICAS),
- cinq Etats membres associés, Autriche (IWP et KSW), Belgique (IRE), Espagne (ICJCE), Pologne (PIBR), Roumanie (CAFR).

Ce cadre commun de formation a vocation à être complété et à s'étendre à d'autres États membres de l'UE en tant que « cadre commun de formation » tel que préconisé par la directive concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵.

⁴ www.commoncontent.com

⁵ La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

1.4 EXPERIENCES EUROPEENNES

1.4.1. Allemagne, Wirtschaftsprüferkammer (WPK) ⁶

Les membres de la WPK doivent participer à des activités de formation continue telles que cours, séminaires, animations, groupes de travail et à des activités d'e-learning à condition que la durée de cette participation puisse être mesurée. Leur contrôle fait l'objet d'une mesure externe.

L'auto-apprentissage consiste en la lecture de revues professionnelles. La durée ne peut être fondée que sur des données déclaratives. Les thèmes choisis doivent être en rapport avec les activités professionnelles actuelles ou futures du membre.

Les formations suivies doivent être au moins égales à 40 heures par an dont 20 heures au maximum d'auto-apprentissage. Il n'y a pas de compensation possible des heures sur trois années comme prévu par l'IFAC.

1.4.2. Belgique, Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

La norme relative à la formation permanente du 30 août 2007 prévoit une durée de formation de 120 heures sur trois ans avec un minimum de 20 heures par an.

Le contenu est fixé librement par chaque réviseur mais une liste de huit domaines est fournie. Il est recommandé de ne pas concentrer exagérément la formation sur un seul domaine de compétence.

Les domaines, fournis à titre indicatif, sont regroupés en deux sous-ensembles :

- Ceux directement relatifs aux missions : le contrôle (y compris les normes ISA), la déontologie, et la comptabilité (y compris la consolidation) ;

⁶ Charte professionnelle de la WPK du 21 juin 2016 « Berufssatzung für Wirtschaftsprüfer / vereidigte Buchprüfer, §5

- Ceux connexes aux missions : le droit et la fiscalité, l'informatique, le management et la communication, l'économie d'entreprise, les relations sociales.

La formation peut prendre la forme collective de séminaires, journées d'études, préparation de cours, conférences, publications, participation à des congrès et à des commissions techniques ainsi que la forme individuelle par la lecture, l'étude personnelle ou la formation à distance.

Dans le programme annuel il est recommandé de donner la priorité aux activités de formation permanente organisées en dehors du cabinet. Sur une base pluriannuelle de trois ans, il faut au moins 70 % de séminaires et journées d'études (soit 84 heures sur trois ans) et un minimum de 8 heures choisi dans le programme de formation de l'Institut.

Les exigences sont un peu plus fortes que celles de l'IFAC qui autorise 60 heures d'activités non vérifiables.

1.4.3. Pays-Bas, Koninklijke Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants (NBA)

Pour tous les membres (21 000 membres) il y a une obligation de formation professionnelle continue calquée sur la norme IFAC (IES 7) : 40 heures par an, avec un minimum de 20 heures par an, ou 80 heures sur deux ans. Il peut y avoir des cours obligatoires pour des groupes de membres spécifiques, comme en 2017, une formation obligatoire sur le risque de fraude pour les auditeurs.

NBA publie un programme de formation continue mais, dans une certaine mesure, les membres peuvent se former en dehors de l'Institut ou s'autoformer (enseignement, recherche, contrôle qualité, etc.). Les centres de formation externes à la profession peuvent faire accréditer des séminaires. Les professionnels peuvent aussi suivre des formations non accréditées si elles correspondent à un besoin avéré.

Un système déclaratif en ligne permet aux professionnels de déclarer eux-mêmes leurs heures de formation. Le département formation de NBA vérifie la réalité de ces déclarations sur la base d'un échantillon. Chaque année, quelques professionnels (très peu) sont sanctionnés pour non-respect de leur obligation et payent une amende (généralement équivalente au tarif d'un séminaire).

Sauf exception, le dispositif repose essentiellement sur de l'apport de connaissances (input-based approach). Exemple d'exception : NBA a imposé

aux auditeurs légaux (commissaires aux comptes) une formation sur les ISAs avec examen en ligne à l'appui.

NBA réfléchit actuellement à une approche davantage basée sur les compétences (output-based approach) dans le cadre d'un plan de développement personnel, mais n'a pas encore pris de décision notamment pour des raisons financières.

1.4.4. Royaume Uni, Institute of Chartered Accountants in England and Wales (ICAEW)

Fondé en 1880, l'ICAEW compte 150 000 membres « chartered accountants ». L'ICAEW applique les exigences de l'IFAC en matière de formation professionnelle continue depuis 2005-2006, après 25 ans de traditions fortes dans ce domaine. Cette obligation repose sur la validation de compétences (output-based approach) ⁷.

Le système est basé sur la responsabilité et le jugement du professionnel et s'effectue en quatre temps :

- **diagnostic** : réfléchir sur les connaissances et savoir-faire requis pour remplir ses missions de façon responsable. Identifier les besoins de formation pertinents pour ses missions ou ses perspectives de carrière. Ils peuvent porter sur des compétences techniques, sur des savoir-faire en gestion, en technologies de l'information, mais aussi des “soft skills”, comme l'art de la négociation, la gestion du temps, le “leadership”, etc.
- **action** : choisir le mode de formation approprié : lectures, recherches en ligne, groupes de travail, cours, etc.
- **impact** : s'assurer du bien-fondé de l'activité de formation par rapport aux besoins ;
- **évaluation** : évaluer l'efficacité des actions en lien avec les objectifs visés.

Le “chartered accountant” étant le meilleur juge de ce dont il a besoin, aucun volume horaire n'est exigé. Il n'a pas non plus à faire la distinction entre activités structurées (cours, par exemple) et informelles (lectures, par exemple). Il peut y avoir des périodes de la vie professionnelle au cours desquelles aucune formation continue n'est nécessaire (professionnels retraités ou en interruption d'activité).

⁷ <https://www.icaew.com/membership/cpd>

Tous les membres doivent faire une déclaration annuelle en ligne. L'ICAEW vérifie la réalité de ces déclarations de différentes façons mais principalement par sondage.

L'Institut contrôle les activités de formation continue de ses membres en ne vérifiant que l'existence et la pertinence des quatre étapes.

1.4.5. Royaume Uni, Association of Chartered Certified Accountants (ACCA) ⁸

L'ACCA fondée en 1904 se veut être une organisation professionnelle mondiale. Elle compte plus de 200 000 membres et forme 486 000 étudiants à travers le monde. L'ACCA se mobilise pour promouvoir les normes d'éthique et de gouvernance au profit de l'intérêt du public. En matière de formation professionnelle continue, l'ACCA s'appuie sur l'IES 7 de l'IFAC.

Les membres de l'ACCA doivent effectuer 40 heures de formation continue par an dont au moins 21 heures doivent être vérifiables.

Pour être qualifiée de « vérifiable », une activité doit répondre à trois critères :

- elle doit être pertinente par rapport à l'activité professionnelle du membre ;
- ce dernier doit pouvoir expliquer comment il appliquera ses acquis dans son exercice professionnel ;
- il doit pouvoir prouver qu'il a bien réalisé cette activité de formation.

Les activités non vérifiables correspondent généralement à des lectures ou des recherches documentaires. Elles doivent cependant être décrites pour pouvoir être validées.

Les activités vérifiables qui excèdent le minimum de 21 heures par an peuvent être reportées sur l'année suivante. En revanche, l'excédent d'activités non vérifiables n'est pas reportable.

⁸ <https://www.accaglobal.com/gb/en/member/cpd.html>

2. TEXTES ACTUELS DE REFERENCE

2.1 CODE DE DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE⁹

Article 145

« Les personnes mentionnées à l'article 141 exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Elles doivent en conséquence s'attacher :

1° à compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;

2° à donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;

⁹ Décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, titre III, chapitre II, Code de déontologie, articles 141 à 169, abrogeant le décret n°2007-1387 du 27 septembre 2007

3° à donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;

4° à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;

5° à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les personnes morales mentionnées à l'article 141 veillent à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement. »

POUR ALLER PLUS LOIN

« Exercice professionnel et déontologie »¹⁰

3^e Partie, Chapitre 1 - Les devoirs généraux

1. Compétence, conscience, probité

« [...] L'expert-comptable doit exercer son activité avec compétence, conscience professionnelle et probité.

Etre techniquement compétent, c'est acquérir les connaissances et les savoirs faire dans les divers domaines qui concernent le champ d'intervention du professionnel (comptabilité, droit des sociétés, fiscalité, gestion, etc.) au cours des études et des stages professionnels, les exploiter, les développer et les mettre à jour tout au long de la vie professionnelle.

Les clients ne confient leurs dossiers qu'à des professionnels dont ils reconnaissent la compétence technique, c'est-à-dire la capacité à :

- maîtriser les missions et les démarches qu'elles impliquent ;*
- formuler des jugements professionnels de qualité ;*
- accomplir leurs missions avec professionnalisme.*

¹⁰ « Exercice professionnel et déontologie » © CSO – Edition septembre 2017 : à télécharger sur Bibliordre : <http://www.bibliordre.fr/>

Le volume des connaissances nécessaires pour l'exécution des missions est devenu si important qu'aucun professionnel ne peut prétendre tout connaître sans suivre une formation continue. Une stratégie d'apprentissage, de travail collectif en équipe et de coopération s'avère indispensable pour maintenir et développer les connaissances individuelles et bénéficier de l'intelligence collective du cabinet. De même, la gestion interne du cabinet nécessite que le professionnel se préoccupe de développer les compétences techniques de ses collaborateurs.

[...] Les exigences de conscience et de probité sont affirmées par la prestation de serment du professionnel (article 143 du Code de déontologie) : « Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux. ».

2.2 NORME PROFESSIONNELLE DE MAITRISE DE LA QUALITE (NMQP)¹¹

La compétence est un des trois grands devoirs pour l'expert-comptable au même titre que la conscience et la probité. La compétence est indissociable de la formation. Les textes relient ces deux concepts en permanence.

Extraits de la norme, modalités d'application et autres commentaires explicatifs :

Règles de déontologie pertinentes

*A7. Le Code de déontologie définit les principes fondamentaux de la déontologie qui comprennent les concepts : indépendance, conscience professionnelle, **compétence**, discrétion, comportement professionnel.*

Le respect de ces principes fondamentaux est renforcé en particulier par :

- *l'encadrement exercé par la structure ;*
- *la formation ;*
- *la qualité du suivi des missions ;*
- *la mise en œuvre d'une procédure particulière destinée à traiter les situations de non-conformité à ces principes.*

¹¹ Agréée par arrêté ministériel du 1er septembre 2016 (qui a remplacé l'agrément du 20 juin 2011), applicable depuis le 1^{er} octobre 2016, à télécharger sur Bibliordre, <http://www.bibliordre.fr/>

Ressources humaines

A24 à A28 : compléments sur le maintien et le développement des compétences (A25 et A28), le rôle de la formation professionnelle (A26).

POUR ALLER PLUS LOIN**Guide « Le contrôle de qualité en pratique »**

- *Version 2018 à télécharger sur Bibliordre, <http://www.bibliordre.fr/>*
- *En annexe 4 : le questionnaire préparatoire au contrôle de qualité.*

3. MODALITES DE FORMATION RECOMMANDEES

3.1 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR

Afin de maintenir le haut degré de compétence qu'appellent ses interventions et de s'adapter à l'émergence de nouvelles missions, le Conseil supérieur recommande à tout expert-comptable de :

- consacrer au moins 120 heures par période suivie de trois ans, à sa formation professionnelle permanente ;
- dont au moins 20 heures chaque année.

Ces « quotas », prévus par la norme éducation de l'IFAC, IES 7 révisée (révision applicable au 1^{er} janvier 2014), apparaissaient déjà dans les commentaires de la norme de compétence de 1990 abrogée¹².

Ce volume d'heures couvre l'ensemble des activités des professionnels et des missions exercées, qu'il s'agisse de l'expertise comptable, du conseil, du commissariat aux comptes ou de l'expertise judiciaire le cas échéant.

Chaque professionnel de l'expertise comptable détermine librement son programme de formation en fonction de ses besoins et des recommandations

¹² L'IFAC a procédé en 2017 à un sondage (non transposé au moment de cette édition) sur un nouveau texte proposant une approche plus axée sur les aspects qualitatifs que quantitatifs

ou exigences formulées par les institutions professionnelles dont il est membre.

3.1.1. Eléments d'application

Les experts-comptables peuvent répartir leur formation entre différentes activités correspondant à des formats et objectifs divers. Sont distinguées les **activités de formation vérifiables** des **activités de formation non vérifiables** (distinction inspirée de l'IES7).

3.1.2. Activités de formation vérifiables

Outre les formations formelles traditionnelles, des activités de formation informelles peuvent être retenues dès lors qu'elles sont **vérifiables**.

Ces **activités vérifiables** doivent constituer l'**essentiel** des activités de formation des professionnels de l'expertise comptable.

■ Exemples de formations formelles traditionnelles

- Formations à caractère collectif proposées par des organismes de formation ou mises en œuvre en interne par des structures d'exercice professionnel, selon un contenu formalisé.
- Enseignements universitaires ou dispensés par des établissements assimilés, en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou à l'étranger.
- Programmes d'auto-formation (e-learning) tutorés ou de formation à distance prévoyant notamment une progression, une interactivité, un test de vérification des acquis, un tutorat...

■ Exemples d'activités de formation informelles

- Rédaction d'articles, de communications, ou d'ouvrages techniques à finalité professionnelle.
- Rédaction de sujets d'examen de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes.
- Participation à des jurys d'examen, à des commissions VAE, à des missions d'accompagnement de candidats VAE.
- Conception et/ou animation de formations ou d'enseignements, conception et/ou animation d'ateliers, de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire.

- Participation à des réunions de travail des instances professionnelles, régionales ou nationales, impliquant un travail de conception, de recherche, d'analyse, ou de synthèse.
- Présidence d'un conseil, d'une commission ou d'un comité de l'Ordre des experts-comptables ou de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, ou présidence d'un syndicat professionnel.
- Rapporteur d'un événement professionnel de type congrès/assises.
- Mandat électif au sein d'une organisation professionnelle, d'une administration, d'une collectivité locale, d'un tribunal de commerce, d'un jury d'assises, etc.
- Réunions internes d'information, à rythme hebdomadaire ou bimensuel ou mensuel, au sein de la structure d'exercice professionnel, avec ordre du jour.

3.1.3. Activités de formation non vérifiables

Ces activités sont indispensables et inhérentes à l'exercice d'une profession exigeant un niveau de compétences élevé. Si elles contribuent au perfectionnement et à l'actualisation des connaissances, elles ne sont cependant pas toujours vérifiables.

Par exemple :

- lecture de la documentation professionnelle ;
- participation à un salon, congrès, autre événement à vocation professionnelle mais sans participation à des activités pouvant être vérifiées.

Ces activités de formation **non vérifiables** peuvent être retenues mais doivent demeurer l'**accessoire** des activités de formation des professionnels de l'expertise comptable.

3.2 RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Le Conseil supérieur de l'Ordre recommande à tout professionnel de consacrer au moins 20 heures par an à sa formation professionnelle continue.

L'essentiel des activités de formation du professionnel doivent être vérifiables. L'appréciation du caractère vérifiable d'une activité de formation se fait au moyen de tout document qu'il appartient au professionnel de conserver et de produire lors des contrôles de qualité, par exemple (liste non exhaustive) :

- ordre du jour/programme de formation ;
- copie des feuilles d'émargement ;
- modalités de suivi des activités de formation ;
- attestation nominative remise par l'organisme à l'issue de la formation ;
- certificat ou diplôme obtenu ;
- support de formation ou diaporama ;
- attestation de l'institution concernée en cas de présidence d'une institution professionnelle ou syndicale ou de la juridiction ou de l'administration concernée.
- etc.

L'appréciation du respect de l'obligation de formation professionnelle continue est constatée lors des contrôles de qualité diligentés auprès des structures d'exercice professionnel. Les professionnels doivent alors produire les documents permettant de qualifier les activités de formation suivies.

Les obligations de formation de l'expert-comptable et celles du commissaire aux comptes se confondent. Il appartient au professionnel exerçant les deux métiers d'effectuer les arbitrages nécessaires en fonction de la stratégie de son cabinet, et de vérifier le respect des obligations propres à l'exercice des deux métiers.

4. ROLE DE L'INSTITUTION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION

L'expertise comptable s'exerce dans un environnement professionnel évolutif et dans un contexte mondial.

L'exigence de formation professionnelle continue n'est pas une garantie suffisante de la qualité des services des professionnels. Il est tout aussi important de respecter la déontologie professionnelle et d'exercer son jugement professionnel en toute objectivité.

La commission de la Formation professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre définit périodiquement des orientations générales et les domaines sur lesquels les experts-comptables sont invités à porter prioritairement leurs efforts. Ils sont également encouragés à diversifier le format de leurs activités de formation :

- séminaires traditionnels ;
- formations flashes (1/2 journée) ;
- formations e-learning ;
- parcours labellisés ;
- formations certifiantes et/ou diplômantes.

Tout professionnel doit pouvoir accéder à des formations de qualité, orientées sur des problématiques spécifiques. **Les professionnels peuvent choisir leurs organismes dispensateurs de formations.**

5. VERIFICATION DE L'OBLIGATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le respect de l'application des normes professionnelles est apprécié lors des **contrôles de qualité** diligentés par l'Ordre auprès des structures d'exercice professionnel et des experts-comptables¹³.

5.1 LE CONTROLE DE QUALITE

À la suite du 38^e Congrès de l'Ordre (1983) qui avait pour thème « Le contrôle de qualité », le Conseil supérieur de l'ordre a décidé au cours de sa session du 7 décembre 1983, le principe d'un contrôle de qualité des membres de l'Ordre.

¹³ Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre, Titre IV « Du contrôle de qualité ».

Le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable pose le principe de l'organisation des contrôles de qualité¹⁴.

5.2 OBJECTIFS DU CONTROLE DE QUALITE

Le contrôle de qualité répond aux besoins de confiance exprimés par l'environnement économique, au regard des informations comptables et financières diffusées par l'entreprise.

L'objectif est de vérifier, avec un niveau d'assurance raisonnable, que :

- la structure d'exercice professionnel et son personnel se conforment aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires ;
- les rapports émis à l'issue des missions sont appropriés.

Si la formation professionnelle continue ne fait pas l'objet d'une norme professionnelle à ce jour, le caractère obligatoire de cette démarche n'en est pas moins incontournable. La notion de compétence liée à celle de formation est actée dans le décret du 30 mars 2012¹⁵, dans les normes professionnelles sur la maîtrise de la qualité (NPMQ) et anti-blanchiment¹⁶ et s'impose aux experts-comptables.

5.3 CONTROLE DE QUALITE DANS LES STRUCTURES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Il est effectué par des contrôleurs externes à la structure d'exercice professionnel qui sont missionnés par le Conseil régional.

Les questionnaires utilisés dans le cadre du contrôle de qualité comportent un chapitre visant à s'assurer de l'adéquation entre les missions exercées et les actions mises en œuvre pour le maintien de la compétence des professionnels et de leurs collaborateurs (voir annexe 4, exemple de questionnaire).

¹⁴ Articles 170 à 173 (voir annexe 2)

¹⁵ Code de déontologie, Titre III, Chapitre III (voir annexe 2)

¹⁶ « Référentiel normatif, 2016-17 », téléchargeable sur Bibliordre, <http://www.bibliordre.fr/>

Le contrôle de qualité a une fonction pédagogique primordiale. Le contrôleur doit apprécier l'organisation du professionnel bénéficiant d'un contrôle. Il a pour mission non seulement de relever les anomalies en les justifiant au regard des textes, mais aussi de donner des axes de réflexion et d'amélioration lui permettant de corriger sa situation.

Le contrôle de qualité porte une appréciation qualitative sur le respect de l'obligation de formation professionnelle continue.

6. AUTRES PUBLICS

6.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

6.1.1. Obligation

L'obligation de formation professionnelle continue est inscrite dans les textes fondateurs de la profession de commissaire aux comptes¹⁷.

Cette obligation concerne tous les commissaires aux comptes inscrits et en activité. Elle ne concerne pas les collaborateurs même si leur formation reste nécessaire (Code de déontologie et normes d'exercice professionnel).

Les commissaires aux comptes inscrits et en activité (code de commerce, L. 822-1) sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. La durée de cette formation est de 120 heures au cours d'une période de 3 ans consécutifs dont au moins 20 heures par an.

Cette formation doit répondre aux orientations et aux domaines de formation des commissaires aux comptes définis par le H3C, tels que prévus par la décision du H3C du 12 juillet 2018.

Les obligations relatives à la formation professionnelle continue des commissaires aux comptes ont été modifiées (arrêté du 20 février 2018). Le dispositif fait désormais référence aux règles générales du Code du travail.

La surveillance du respect de l'obligation de formation professionnelle continue fait l'objet d'un contrôle annuel au travers de la déclaration

¹⁷ Code de commerce, art. R. 822-61 (ancien art. 67 du décret n°69-810 du 12 août 1969 abrogé et codifié)

individuelle de formation (en ligne), et de façon régulière au travers du contrôle d'activité.

Toute personne inscrite qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant 3 ans (code de commerce, L. 822-4) et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation de formation est tenue de suivre une formation particulière de 40 heures avant d'accepter une mission de certification. Ces heures de formation particulière sont éligibles à l'obligation de formation professionnelle continue.

6.1.2. Mise en œuvre

Le commissaire aux comptes rend compte de son obligation de formation en effectuant sa déclaration annuelle sur le portail de la CNCC.

A titre de rappel, une formation est considérée comme telle dès lors qu'elle est dispensée par un organisme de formation agréé, qu'elle fait l'objet d'une définition d'objectifs, que le participant reçoit en fin de session le support de la formation, qu'il bénéficie d'un test de validation d'acquisition des connaissances et qu'enfin il établit un questionnaire de satisfaction.

Sont pris en compte¹⁸ :

- la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations à distance ;
- l'assistance à des colloques ou conférences dans la limite de 40 heures au cours de 3 ans consécutifs ;
- la conception ou l'animation de formations, colloques, conférences, enseignements professionnels ou universitaires dans la limite de 40 heures au cours de 3 ans consécutifs ;
- la rédaction et la publication de travaux à caractère technique dans la limite de 30 heures au cours de 3 ans consécutifs ;
- la participation à des travaux à caractère technique dans la limite de 32 heures au cours de 3 ans consécutifs ;
- la participation au programme de formation continue particulière prévu pour les personnes inscrites qui n'ont pas exercé de fonctions de commissaire aux comptes pendant 3 ans et qui n'ont pas respecté, durant cette période, l'obligation générale de formation (L. 822-4). Cette formation de 40 heures comporte une partie obligatoire (20

¹⁸ Code de commerce, art. A. 822-28-1 à 10 modifiés par arrêté du 20 février 2018 (JO du 28 février 2018) applicable au 1er mars 2018

heures) sur un programme spécifique mis en œuvre par la CNCC et une partie volontaire (20 heures) sur des séminaires, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations à distance, selon les modalités définies par arrêté.

6.2 EXPERTS JUDICIAIRES

Les experts judiciaires sont également tenus de suivre annuellement un minimum de formation professionnelle continue.

Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, article 23 :

« L'expert fait connaître tous les ans avant le 1^{er} mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées ».

L'appréciation portée sur le respect de l'obligation n'est donc que qualitative.

Le professionnel amené à exercer l'expertise comptable ainsi que l'expertise judiciaire doit veiller à une répartition harmonieuse de ses formations.

6.3 EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

6.3.1 Obligation

L'obligation de formation des experts-comptables stagiaires est introduite par le décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable¹⁹.

Le règlement intérieur de l'Ordre en son Titre V relatif au règlement du stage, en précise le contenu et les modalités (voir annexe 3).

Le nombre et le contenu des formations obligatoires des experts-comptables stagiaires sont arrêtés par le Comité national du stage qui réunit les représentants de l'Ordre et de la Compagnie. Le nombre d'heures de formation et le contenu de ces formations varient selon la durée du stage (stage classique de 3 ans, stage réduit de 2 ans, stages spécifiques d'1 an).

Les contenus de formation sont actualisés tous les ans et l'organisation, si elle est constante dans ses fondamentaux, peut évoluer sur certains aspects. Le dispositif présenté dans ce guide vaut pour la période 2018-2019.

6.3.2 Organisation de la formation des experts-comptables stagiaires, stage de 3 ans

Organisée en 22 journées en présentiel complétées par des modules e-learning (112 heures de formation e-learning), cette formation est obligatoire et se répartit en trois catégories :

- formations mixtes, modules e-learning et journées de regroupement (14 formations mixtes au total au programme imposé) :
 - les missions de l'expert-comptable sur les comptes annuels et les missions de conseil;
 - les missions d'audit légal et les missions du commissaire aux comptes ;
 - les aspects communs aux deux métiers : déontologie et réglementation professionnelle ;
 - le management du cabinet et la communication ;

¹⁹ Décret n°2012-432 du 30 mars 2012, Titre II accès à la profession, article 73 (se reporter à l'annexe 3)

- la préparation aux épreuves finales du DEC dont le mémoire ;
- formations en présentiel sur les techniques de révision (3 journées au total au programme imposé) ;
- autres formations (plus souples) :
 - participation à un événement institutionnel (1 jour) ;
 - axe prioritaire (1 jour) : à partir d'une liste indicative de formation relevant d'un domaine choisi par le Comité national du stage. Pour 2018-2019, le thème arrêté est celui du management.

Le calendrier annuel de ces formations est communiqué un mois au moins à l'avance à l'expert-comptable stagiaire et au maître de stage, soit par le Conseil régional concerné (CROEC), soit par l'Institut régional de formation (IRF) concerné. Leur coût est pris en charge par le maître de stage notamment, lorsque ce dernier relève de la convention collective des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes. Tout retard avéré dans le suivi des actions de formation peut entraîner une invalidation de deux mois de stage dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre²⁰.

Le contrôleur de stage exerce son rôle de tuteur pédagogique en validant les tests à la fin de chaque module e-learning et selon les cas, en animant les journées de regroupement qui complètent les modules e-learning.

Les experts-comptables stagiaires francophones ainsi que les experts-comptables stagiaires effectuant leur stage dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou pendant un an à l'étranger, ont les mêmes obligations de formation, mais avec des rythmes différents adaptés à leur situation, après accord du Comité national du stage.

6.3.3 Organisation de la formation des experts-comptables stagiaires, stages de 2 ans et 1 an

Le Comité national du stage a défini un rythme et un programme de formation adaptés à ces durées :

- stage diminué d'une année pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle validée ;

²⁰ Arrêté du 3 mai portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, Titre V Règlement du stage (articles 518c et 547)

- stage d'1 an pour les personnes souhaitant retrouver une nouvelle attestation de fin de stage pour s'inscrire aux épreuves du DEC ;
- stage d'1 an pour les personnes titulaires de l'attestation de fin de stage de commissaire aux comptes souhaitant s'inscrire aux épreuves du DEC.

POUR ALLER PLUS LOIN

Catalogue du stage :

<http://www.bibliordre.fr/67congres/medias/publications/files/all/1531320034CFPC-formations-stagiaires-2018-2019.pdf>

6.4 COLLABORATEURS

6.4.1. Cadre réglementaire et normatif

Les textes visant les experts-comptables visent également le devoir pour ces professionnels de former leurs collaborateurs.

- **Code de déontologie**

Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité de l'expertise comptable, Titre III, Chapitre II, Code de déontologie, article 148 :

« Les personnes mentionnées à l'article 141 s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux, ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles 142, 144, 146 et 147 ».

POUR ALLER PLUS LOIN

« Exercice professionnel et déontologie » (© CSO, Edition sept. 2018)

3^e Partie, Chapitre 1 « Les devoirs généraux » (extraits)

1. Compétence, conscience, probité

« [...] Le volume des connaissances nécessaires pour l'exécution des missions est devenu si important qu'aucun professionnel ne peut prétendre tout connaître sans suivre une formation continue. Une stratégie d'apprentissage, de travail collectif en équipe et de coopération s'avère

indispensable pour maintenir et développer les connaissances individuelles et bénéficier de l'intelligence collective du cabinet. De même, la gestion interne du cabinet nécessite que l'expert-comptable se préoccupe de développer les compétences techniques de ses collaborateurs.

En ce sens, il est impératif qu'il :

- *définisse les méthodes de travail, les communique aux collaborateurs et contrôle leur bonne application ;*
- *planifie les missions et les affecte aux collaborateurs en fonction de leurs compétences ;*
- *se préoccupe de façon permanente de la qualité des travaux accomplis par ses collaborateurs en supervisant leurs travaux et en accordant une attention particulière à l'appréciation de la qualité des travaux par le client.*

Ce sont ces garanties de compétence, de conscience et de probité qui contribuent à assurer l'équilibre contractuel dans les relations entre les professionnels libéraux et leurs clients. »

- **Norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ)²¹**

6.4.2. Convention collective nationale des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes (CCN)

La Convention collective nationale ne fixe plus de quota horaire (ancienne obligation de 16 heures de formation de l'article 9.1 de la CCN) pour la formation professionnelle continue des collaborateurs depuis la signature des accords de branche relatifs à la formation du 5 avril 2007.

Demeure au profit du salarié le compte personnel de formation (CPF) qui a succédé au DIF (droit individuel à la formation) depuis le 1^{er} janvier 2015 (loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale).

6.4.3. Compte personnel de formation (CPF)

²¹ Agréé par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016, applicable au 1^{er} octobre 2016, qui a annulé et remplacé l'agrément du 20 juin 2011.

Le CPF permet aux salariés, demandeurs d'emploi et jeunes diplômés d'avoir accès à la formation continue et d'être acteurs de leur évolution professionnelle.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que le CPF va être comptabilisé en euros (et non plus en heures), pour offrir plus de lisibilité (500 € par an pour un salarié à temps plein, avec un plafond de 5 000 €). La gestion du CPF, confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), va être simplifiée.

6.4.4. Entretien annuel sur la formation professionnelle

L'employeur est tenu d'organiser un entretien professionnel tous les deux ans avec les salariés, avec un entretien « renforcé » tous les six ans. A l'embauche, il faut informer le salarié de cet entretien. Cet entretien qui ne doit pas être confondu avec l'entretien d'évaluation, vise à accompagner le salarié dans ses perspectives d'évolution professionnelle (qualifications, changement de poste, promotion, etc.) et à identifier ses besoins.

Cet entretien est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle et vise à informer le salarié sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), le conseil en évolution professionnelle, l'activation du CPF, etc.

6.4.5. La formation, un atout pour les entreprises et les structures d'exercice professionnel

Les entreprises formant leurs salariés bénéficient d'une réelle valeur ajoutée par rapport à celles dans lesquelles il n'y a pas d'actions de formation, d'autant plus que la formation constitue un facteur de fidélisation des salariés.

L'expert-comptable entrepreneur n'échappe pas à ce dispositif. Pour les structures d'exercice professionnel, la formation des salariés est un facteur essentiel de sécurité. Face à la complexité croissante du contexte réglementaire, à l'inflation législative, à la suprématie du numérique et au besoin de nouvelles compétences dans des secteurs de plus en plus spécifiques, les collaborateurs mieux formés garantiront le bon déroulement de la mission et le développement du cabinet.

7. ANNEXES

- ANNEXE 1** Norme Education de l'IFAC, IES 7
- ANNEXE 2** Décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, extraits :
- Titre II Accès à la profession, article 73
 - Titre III Exercice de la profession, Chapitre II, Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, articles 141 à 148
 - Titre III Exercice de la profession, Chapitre III, Contrôle de qualité, articles 170 à 172
- ANNEXE 3** Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du Règlement intérieur de l'Ordre :
- Titre V Règlement du stage d'expertise comptable
- ANNEXE 4** Extrait du questionnaire préparatoire au contrôle de qualité sur le maintien de la compétence du cabinet principal
- ANNEXE 5** Programme de formation des experts-comptables stagiaires

ANNEXE 1

NORME EDUCATION DE L'IFAC, IES 7

Applicable au 1^{er} janvier 2014

***Norme internationale de la formation comptable
International Education Standard 7 (IES) 7***

Formation professionnelle continue

International
Accounting
Education
Standards Board

1

International
Accounting
Education
Standards Board

Ce document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales de la formation comptable (*International Accounting Education Standards Board*, ou IAESB).

L'IAESB établit des normes de formation, des directives et des notes d'information sur la pré-qualification, la formation des professionnels comptables et la formation professionnelle continue.

L'IAESB a pour objectif de servir l'intérêt public en édictant des normes de haute qualité en matière de formation comptable et en facilitant la convergence des normes nationales et internationales correspondantes.

Les structures et les processus qui soutiennent les activités de l'IAESB sont facilités par la Fédération internationale des comptables (*International Federation of Accountants*, ou IFAC).

Copyright © Juillet 2012 par l'*International Federation of Accountants*. Pour plus d'informations sur les autorisations, marques déposées et droits d'auteurs, consultez la page 13.

**NORME INTERNATIONALE DE LA FORMATION COMPTABLE 7
(VERSION RÉVISÉE)**

(ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2014)

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ¹⁻⁷	
Date d'entrée en vigueur	8
Objectif	9
Obligations	
Promotion de la formation professionnelle continue	10
Accès à la formation professionnelle continue	11
Formation professionnelle continue obligatoire pour tous les professionnels comptables	12-16
Contrôle et mise en application	17
Éléments d'explication	
Portée de la présente norme	A1-A4
Promotion de la formation professionnelle continue	A5
Accès à la formation professionnelle continue	A6-A9
Formation professionnelle continue obligatoire pour tous les professionnels comptables	A10-A13
Approche axée sur les résultats	A14-A15
Approche axée sur la participation	A16-A20
Approche combinée	A21
Contrôle et mise en application	A22-A31

Introduction

Champ d'application de la présente norme (IES 7) (cf. para. A1-A4)

1. La présente norme internationale de la formation comptable (IES) détermine la formation professionnelle continue que les professionnels comptables doivent recevoir pour perfectionner et renouveler les compétences professionnelles nécessaires à la fourniture de services de haute qualité aux clients, employeurs et autres parties prenantes, et, partant, au renforcement de la confiance du public dans la profession.
2. La présente norme s'adresse aux institutions membres de l'IFAC. Les institutions membres de l'IFAC sont responsables de la formation professionnelle continue des professionnels comptables, dans le respect des exigences de cette norme. Cette norme servira en outre aux organismes de formation, employeurs, organismes de réglementation, autorités gouvernementales et autres parties prenantes impliquées dans la formation professionnelle continue des professionnels comptables.
3. Bien qu'il incombe à chaque professionnel comptable de perfectionner et renouveler ses compétences professionnelles en suivant des activités de formation professionnelle continue adaptées, la présente norme s'adresse aux institutions membres de l'IFAC, dont le rôle est de :
 - (a) favoriser l'engagement des professionnels comptables envers l'apprentissage permanent ;
 - (b) faciliter l'accès des professionnels comptables aux offres de formation professionnelle continue et aux ressources associées ;
 - (c) et adopter les exigences prévues en matière d'élaboration et de mise en œuvre de procédures adéquates d'évaluation, de contrôle et de vérification, afin d'aider les professionnels comptables à perfectionner et à renouveler les compétences professionnelles nécessaires pour protéger l'intérêt public.
4. La formation professionnelle continue est le prolongement de la formation professionnelle initiale (apprentissage et formation grâce auxquels les personnes acquièrent dans un premier temps les compétences qui leur permettent d'exercer les fonctions de professionnel comptable). Il s'agit d'un apprentissage et d'une formation qui interviennent après la formation professionnelle initiale et qui permettent de perfectionner et de renouveler les compétences professionnelles permettant aux professionnels comptables de continuer à exercer leur rôle de manière compétente. La formation professionnelle continue permet de perfectionner en continu :
 - (a) les connaissances professionnelles ;
 - (b) les compétences professionnelles ;
 - (c) les valeurs et l'éthique de la profession, ainsi qu'un comportement adéquat, tout comme ;
 - (d) les compétences acquises lors de la formation initiale, ciblées pour correspondre davantage aux activités et aux responsabilités professionnelles du professionnel comptable.

Formation professionnelle continue (version révisée)

Au cours de leur carrière, les professionnels comptables peuvent en outre se voir assigner de nouvelles fonctions exigeant de nouvelles compétences. En pareil cas, la formation professionnelle continue, qui reprend de nombreux éléments de la formation initiale, peut être nécessaire pour actualiser ou approfondir les connaissances, compétences et valeurs.

5. Outre la formation, l'expérience pratique et l'apprentissage, la formation professionnelle continue comprend des activités d'apprentissage et de formation telles que :
 - (a) l'accompagnement et le mentorat ;
 - (b) le réseautage ;
 - (c) l'observation, la rétroaction et la réflexion ;
 - (d) et l'acquisition autonome et non structurée de connaissances.
6. Trois approches sont possibles pour mesurer si une formation professionnelle continue est bien suivie :
 - (a) les approches axées sur les résultats : il s'agit de demander aux professionnels comptables de démontrer, en s'appuyant sur des résultats, qu'ils ont perfectionné et renouvelé leurs compétences professionnelles ;
 - (b) les approches axées sur la participation : il s'agit de déterminer un volume d'activités d'apprentissage permettant aux professionnels comptables de perfectionner et de renouveler leurs compétences professionnelles ;
 - (c) et les approches combinées : il s'agit d'associer les approches axées sur la participation et sur les résultats, en fixant le volume d'activités d'apprentissage requis tout en faisant la preuve des résultats obtenus par les professionnels comptables en matière de perfectionnement et de renouvellement des compétences professionnelles.
7. Les définitions et explications des principaux termes utilisés dans les IES et le *Framework for International Education Standards for Professional Accountants* (Cadre relatif aux normes internationales de la formation comptable) de 2009 se trouvent dans le Glossaire des termes de l'IAESB.

Date d'entrée en vigueur

8. La présente norme (IES 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Objectif

9. Chaque institution membre de l'IFAC doit faire en sorte qu'après la formation professionnelle initiale, les professionnels comptables perfectionnent et renouvellent leurs compétences en suivant la formation professionnelle continue qui est nécessaire, dans l'intérêt public, pour fournir des services de haute qualité qui répondent aux besoins des clients, des employeurs et des autres parties prenantes.

Obligations

Promotion de la formation professionnelle continue (cf. para. A5)

10. Les institutions membres de l'IFAC s'engagent à promouvoir l'importance de la formation professionnelle continue et du renouvellement des compétences professionnelles, et favorisent l'engagement des professionnels en ce sens.

Accès à la formation professionnelle continue (cf. para. A6-A9)

11. Les institutions membres de l'IFAC facilitent l'accès de leurs membres aux offres de formation professionnelle continue et aux ressources associées afin de les aider à satisfaire leur obligation personnelle en matière de formation continue et de renouvellement des compétences professionnelles.

Formation professionnelle continue obligatoire pour tous les professionnels comptables (cf. para. A10-A13)

12. Les institutions membres de l'IFAC demandent à tous les professionnels comptables de suivre une formation professionnelle continue pour contribuer au perfectionnement et au renouvellement des compétences professionnelles adéquates au vu de leurs fonctions et de leurs responsabilités professionnelles.
13. Les institutions membres de l'IFAC sélectionnent leur approche préférée pour évaluer les activités de formation professionnelle continue des professionnels comptables parmi les trois modèles suivants : approche axée sur les résultats, approche axée sur la participation ou approche combinée.

Approche axée sur les résultats (cf. para. A14-A15)

14. Les institutions membres de l'IFAC qui mettent en place une approche axée sur les résultats demandent à chaque professionnel comptable de démontrer qu'il entreprend des activités de perfectionnement et de renouvellement des compétences professionnelles adéquates en apportant régulièrement des preuves :
 - (a) vérifiées par une source compétente ;
 - (b) et mesurées à l'aide d'une méthode d'évaluation des compétences valable.

Approche axée sur la participation (cf. para. A16-A20)

15. Les institutions membres de l'IFAC qui mettent en place une approche axée sur la participation demandent à chaque professionnel comptable ce qui suit :
 - (a) suivre au moins 120 heures (ou l'équivalent d'unités d'apprentissage) d'une activité de perfectionnement professionnel pertinente par période suivie de trois ans, dont 60 heures (ou l'équivalent d'unités d'apprentissage) doivent être vérifiables ;
 - (b) suivre au moins 20 heures (ou l'équivalent d'unités d'apprentissage) d'une activité de perfectionnement professionnel pertinente chaque année ;
 - (c) et mesurer les activités d'apprentissage destinées à satisfaire aux exigences susmentionnées.

Approche combinée (cf. para. A21)

16. Les institutions membres de l'IFAC qui mettent en place une combinaison des approches axées sur la participation et sur les résultats respectent, selon les cas, les exigences des deux approches décrites dans la présente norme.

Contrôle et mise en application (cf. para. A22-A31)

17. Les institutions membres de l'IFAC établissent un processus systématique pour :
- (a) contrôler si les professionnels comptables respectent les obligations de formation professionnelle continue qu'ils ont fixées ;
 - (b) et prévoir des sanctions adaptées en cas de manquement à ces obligations.

Éléments d'explication**Portée de la présente norme** (cf. para. 1-7)

- Al. Les connaissances nécessaires pour exercer efficacement les fonctions de professionnel comptable ne cessent de croître. Il est de plus en plus demandé aux professionnels comptables de démontrer leurs compétences professionnelles. Ces pressions concernent les professionnels comptables de tous les secteurs. Le perfectionnement et le renouvellement continus des compétences professionnelles et l'apprentissage permanent sont essentiels pour un professionnel comptable qui veut répondre aux attentes du public. Dans la mesure où la profession comptable s'exerce dans un environnement évolutif, il peut être utile que les institutions membres de l'IFAC revoient régulièrement leurs politiques en matière de formation professionnelle continue ainsi que l'application de la présente norme.
- A2. Mettre en place la formation professionnelle continue ne garantit pas en soi que tous les professionnels comptables fourniront des services professionnels de haute qualité à tout moment. Ces derniers nécessitent d'avoir un comportement éthique, d'exercer un jugement professionnel, d'avoir une attitude objective et d'assurer un contrôle approprié. Par ailleurs, tous les professionnels comptables qui participent à un programme de formation professionnelle continue ne tireront pas pleinement les bénéfices de ce programme. Cela dépendra de l'engagement personnel et de la capacité d'apprentissage de chacun d'entre eux. Cependant, la formation professionnelle continue joue un rôle de premier plan en permettant aux professionnels comptables de perfectionner et de renouveler les compétences professionnelles qui leur sont utiles. Ainsi, malgré certaines limites intrinsèques, la formation professionnelle continue est un élément important pour conserver la confiance du public.
- A3. Un programme bien établi de formation professionnelle continue qui est mesuré, contrôlé et évalué peut faire partie des processus d'assurance de la qualité mis en place par une institution membre de l'IFAC. Les autres processus d'assurance de la qualité sont notamment les examens d'assurance de la qualité (a) du travail des professionnels comptables (qui peuvent inclure un examen de la formation professionnelle continue entreprise par le professionnel comptable), (b) des enquêtes et (c) des mesures disciplinaires en cas de manquement.

Formation professionnelle continue (version révisée)

- A4. L'apprentissage permanent recouvre l'ensemble des activités d'apprentissage et de formation formelles et informelles entreprises par un professionnel comptable dans le but d'améliorer ses connaissances, ses compétences, ses valeurs, son éthique et son comportement, que ce soit dans une perspective personnelle, citoyenne, sociale ou en vue d'un emploi. L'apprentissage permanent concerne tous les professionnels comptables, que ce soit dans la comptabilité ou dans d'autres domaines.

Promotion de la formation professionnelle continue (cf. para. 10)

- A5. Voici quelques exemples d'activités qui peuvent contribuer à la promotion de la formation professionnelle continue et du renouvellement des compétences professionnelles :
- (a) communiquer régulièrement sur la valeur de la formation professionnelle continue auprès des professionnels comptables ;
 - (b) mettre en avant la diversité des offres de formation professionnelle continue proposées aux professionnels comptables ;
 - (c) et travailler avec les employeurs pour souligner l'importance de la formation professionnelle continue dans les processus de gestion des performances.

Accès à la formation professionnelle continue (cf. para. 11)

- A6. Les institutions membres de l'IFAC peuvent proposer directement des programmes de formation professionnelle continue aux professionnels comptables et faciliter l'accès à des programmes proposés par d'autres intervenants, notamment les employeurs.
- A7. Voici quelques exemples d'activités d'apprentissage qui peuvent être entreprises dans le cadre d'un programme planifié d'activité de formation professionnelle continue :
- (a) participation à des cours, des conférences et des séminaires ;
 - (b) auto-apprentissage ;
 - (c) formation sur le lieu de travail ;
 - (d) participation à, et travail sur, des comités techniques ;
 - (e) élaboration et/ou conduite d'un cours ou d'une séance de formation professionnelle continue dans un domaine lié aux responsabilités professionnelles ;
 - (f) étude formelle liée aux responsabilités professionnelles ;
 - (g) participation en tant qu'orateur à des conférences, des séances d'information ou des groupes de discussion ;
 - (h) rédaction d'articles, de documents ou de livres techniques, professionnels ou universitaires ;
 - (i) recherche, y compris la lecture de littérature ou de revues professionnelles, à des fins d'application comptable professionnelle ;
 - (j) nouvel examen professionnel ou test formel ;

Formation professionnelle continue (version révisée)

- (k) soutien au renouvellement professionnel en tant que mentor ou accompagnateur ;
- (l) et soutien au renouvellement professionnel par un mentor ou un accompagnateur.

Les institutions membres de l'IFAC peuvent fournir aux professionnels comptables des directives sur la formation professionnelle continue obtenue lors d'une seule activité répétitive (par exemple, enseignement du même cours des bases de la comptabilité à différents publics).

- A8. Les institutions membres de l'IFAC peuvent fournir des outils aux professionnels comptables afin de les aider à prévoir des activités de formation professionnelle continue adaptées, notamment :
- (a) des grilles de compétence, qui dressent la liste des compétences clés pour certains rôles ou secteurs de la profession ;
 - (b) et des modèles de plan d'apprentissage, qui aident les professionnels comptables à identifier les apprentissages et le perfectionnement dont ils ont besoin, et à les effectuer.
- A9. Les institutions membres de l'IFAC peuvent établir des directives qui encouragent les professionnels comptables à discuter de leur formation professionnelle continue avec leurs employeurs, leurs collègues et leurs organismes membres de l'IFAC pour les aider à identifier des lacunes dans les compétences et les apprentissages, en vue de déterminer des offres d'apprentissage adaptées pour répondre à ces besoins.

Formation professionnelle continue obligatoire pour tous les professionnels comptables
(cf. para. 12-13)

- A10. La formation professionnelle continue concerne tous les professionnels comptables, quels que soient le secteur et la taille de l'organisme dans lequel ils exercent, car :
- (a) tous les professionnels comptables ont une obligation de prudence et de diligence envers leurs clients, leurs employeurs et toute autre partie prenante concernée, et ils doivent démontrer leur capacité d'assumer leur responsabilité de manière compétente ;
 - (b) les professionnels comptables de tous les secteurs ont une responsabilité à l'égard du public et doivent conserver sa confiance ;
 - (c) le public est susceptible de s'appuyer sur le titre et la réputation du professionnel comptable. Les professionnels comptables sont porteurs d'un titre professionnel. Toute incompétence dont ferait preuve un professionnel comptable pourrait nuire à la réputation de ce professionnel, de l'employeur et de la profession dans son ensemble ;
 - (d) l'évolution rapide des environnements peut avoir une incidence sur la pertinence des compétences d'un professionnel comptable ;
 - (e) et les employeurs qui recrutent des professionnels comptables s'appuient, dans une certaine mesure, sur leur titre professionnel qui, pour eux, constitue une preuve de leur compétence professionnelle.

Formation professionnelle continue (version révisée)

- A11. Lorsqu'elles fixent les obligations en matière de formation professionnelle continue, les institutions membres de l'IFAC sont incitées à envisager ce qui est pertinent et adéquat pour les professionnels comptables dans des cas particuliers, à titre d'exemple :
- (a) pour les individus interrompant leur carrière ;
 - (b) et pour les individus partant à la retraite après avoir occupé un poste à temps plein mais qui continuent à utiliser leur titre professionnel ou à travailler sous une forme ou une autre).
- A12. Les institutions membres de l'IFAC peuvent choisir d'établir des exigences ou des directives quant aux activités de formation professionnelle continue qu'elles considèrent adaptées aux rôles et fonctions professionnels généralement exercés par les professionnels comptables. Elles peuvent aussi choisir de s'appuyer sur le jugement des professionnels comptables pour prendre des décisions sur la pertinence des activités de formation professionnelle continue. Enfin, elles peuvent choisir de fixer des obligations dans certains domaines, tout en accordant aux professionnels comptables la possibilité de choisir des activités de formation professionnelle continue pertinentes dans d'autres.
- A13. Afin de protéger l'intérêt public, les institutions membres de l'IFAC peuvent recommander des activités de formation professionnelle continue particulières ou supplémentaires pour les professionnels comptables travaillant dans des domaines spécialisés ou à haut risque, ou exerçant des fonctions spécialisées.

Approche axée sur les résultats (cf. para. 14)

- A14. Il est essentiel de garantir la fiabilité de la vérification dans les systèmes axés sur les résultats. Les institutions membres de l'IFAC sont incitées à envisager comment intégrer les aspects clés suivants dans leur approche :
- (a) une identification claire du résultat obtenu ou de la compétence acquise ;
 - (b) et l'utilisation d'une source compétente en mesure de confirmer que le résultat ou la compétence ont été perfectionnés et renouvelés.
- A15. Voici quelques exemples de preuves pouvant être utilisées aux fins de vérification dans le cadre d'une approche axée sur les résultats :
- (a) évaluation, par un réviseur, de documents écrits ou publiés ;
 - (b) évaluation des résultats d'apprentissage obtenus ;
 - (c) publication d'un article professionnel ou des résultats d'un projet de recherche ;
 - (d) nouvel examen régulier ;
 - (e) spécialité ou autre qualification ;
 - (f) registres de travail effectué ayant été vérifiés par rapport à une grille de compétences ;
 - (g) évaluations objectives réalisées par rapport à une grille de compétences élaborée par l'employeur ou par l'organisme professionnel pour refléter le niveau de compétence du professionnel ;

- (h) inspections professionnelles indépendantes visant à évaluer la formation professionnelle continue ;
- (i) et évaluations ou approbations écrites par des associations spécialisées attestant de l'amélioration des compétences, et évaluations par des organismes de réglementation.

Approche axée sur la participation (cf. para. 15)

- A16. Les systèmes axés sur la participation ont traditionnellement été utilisés pour mesurer le perfectionnement et le renouvellement des compétences en raison de la facilité de la mesure et de la vérification. Les approches axées sur la participation ont cependant des limites. Ainsi, elles ne mesurent pas toujours les résultats de l'apprentissage ou les compétences perfectionnées. Les institutions membres de l'IFAC peuvent partiellement surmonter ces limites en communiquant les objectifs sous-jacents de l'amélioration continue des compétences professionnelles et en s'engageant en faveur de l'apprentissage permanent.
- A17. La présente norme mesure les activités de formation professionnelle continue axée sur la participation en heures (ou l'équivalent d'unités d'apprentissage). Les institutions membres de l'IFAC peuvent choisir d'autres unités de mesure que les professionnels comptables comprendront. Parmi les mesures de la formation professionnelle continue axée sur la participation, citons :
- (a) le temps passé dans l'activité d'apprentissage ;
 - (b) le nombre d'unités allouées à l'activité d'apprentissage par un fournisseur de formation professionnelle continue ;
 - (c) et le nombre d'unités prescrites par l'organisme membre de l'IFAC pour l'activité d'apprentissage.
- A18. La présente norme repose sur l'idée que les institutions membres de l'IFAC s'attendent à ce qu'une partie des activités d'apprentissage suivies par les professionnels comptables soit vérifiable. Certaines activités d'apprentissage, par exemple la formation sur le lieu de travail, peuvent être mesurables, mais la vérification peut s'avérer impossible. Ces activités contribuent également au perfectionnement et au renouvellement des compétences professionnelles, mais ne sont pas considérées comme faisant partie des 60 heures de formation professionnelle continue vérifiable sur une période suivie de trois ans.
- A19. Les institutions membres de l'IFAC peuvent fournir aux professionnels comptables des directives établissant quelle proportion du volume minimum obligatoire de 20 heures par an doit être vérifiable. Lorsqu'ils établissent ces directives, les institutions membres de l'IFAC peuvent prendre en compte les exigences réglementaires et légales applicables localement, et les attentes des autres parties prenantes.

Formation professionnelle continue (version révisée)

A20. Voici quelques exemples de preuves pouvant être utilisées aux fins de vérification dans le cadre d'une approche axée sur la participation :

- (a) plan de cours et matériel d'enseignement ;
- (b) confirmation de participation fournie par un fournisseur, un instructeur, un employeur, un mentor ou un tuteur ;
- (c) et évaluations indépendantes attestant qu'une activité d'apprentissage a eu lieu.

Approche combinée (cf. para. 16)

A21. Adopter une approche combinée de la formation professionnelle continue offre les alternatives suivantes :

- (a) appliquer les exigences des deux systèmes axés sur la participation et sur les résultats : la participation contribue alors aux compétences (résultats) comptant pour partie des domaines de connaissance dans un système principalement axé sur les résultats ;
- (b) permettre aux professionnels comptables qui ne satisfont pas à l'exigence de participation de faire vérifier que leurs compétences ont bien été perfectionnées et renouvelées ;
- (c) ou préciser un certain nombre d'heures de participation indiquant l'effort susceptible d'être nécessaire pour l'acquisition de la compétence, et contrôler ensemble en vérifiant la compétence acquise grâce aux activités d'apprentissage.

Contrôle et mise en application (cf. para. 17)

A22. Les institutions membres de l'IFAC peuvent également formuler des directives quant aux preuves à obtenir ou constituer pour démontrer le perfectionnement ou le renouvellement de compétences professionnelles. Ces directives peuvent préciser qu'il incombe aux professionnels comptables de :

- (a) conserver les documents et registres adéquats concernant leur formation professionnelle continue ;
- (b) et apporter, sur demande, des preuves vérifiables pour démontrer qu'ils respectent les obligations de formation professionnelle continue fixées par l'organisme membre de l'IFAC.

Lorsqu'elles élaborent leur système de contrôle, les institutions membres de l'IFAC peuvent déterminer quelles fonctions sont à haut risque ou exigent la plus grande responsabilité envers le public, et adopter en conséquence un mécanisme de contrôle plus rigoureux.

A23. Dans le cadre d'un mécanisme de contrôle, ce qui suit peut être régulièrement demandé aux professionnels comptables :

- (a) présenter une déclaration indiquant s'ils respectent ou non leur obligation professionnelle de renouveler les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière compétente ;
- (b) présenter une déclaration confirmant leur respect de toute exigence spécifique imposée par l'institution membre de l'IFAC en matière de formation professionnelle continue ;

Formation professionnelle continue (version révisée)

- (c) ou apporter la preuve des activités d'apprentissage qu'ils ont suivies ou de la vérification des compétences qu'ils ont perfectionnées et renouvelées dans le cadre des activités de formation professionnelle continue qu'ils ont choisies.
- A24. Des mécanismes de contrôle supplémentaires pourraient impliquer ce qui suit :
- (a) contrôler un échantillon de professionnels comptables pour vérifier le respect des exigences en matière de formation professionnelle continue ;
 - (b) examiner et évaluer les plans d'apprentissage ou les documents relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de programmes d'assurance de la qualité ;
 - (c) ou exiger des employeurs de cabinets publics qu'ils intègrent des programmes de formation professionnelle continue et des systèmes de contrôle efficaces à leurs programmes d'assurance de la qualité, et qu'ils suivent les activités de formation professionnelle continue dans le cadre de leurs systèmes d'enregistrement des temps.
- A25. Les institutions membres de l'IFAC peuvent mettre en œuvre des mécanismes de contrôle de façon cyclique. Lorsqu'elles fixent la durée d'un mécanisme de contrôle cyclique, les institutions membres de l'IFAC peuvent envisager ce qui est raisonnable dans leur environnement, en confrontant :
- (a) l'intérêt public ;
 - (b) et les attentes du public, des organismes de réglementation et autres parties prenantes. L'expérience de certaines institutions membres de l'IFAC montre que des cycles de plus de cinq ans peuvent ne pas répondre à ces attentes, alors que des cycles de moins d'un an peuvent se révéler excessivement contraignants pour l'institution membre de l'IFAC et les professionnels comptables.
- A26. Un système de formation professionnelle continue obligatoire fonctionne plus efficacement et dans l'intérêt public lorsque les professionnels comptables qui ne satisfont pas à leurs obligations de formation professionnelle continue sont mis en conformité en temps utile. Les institutions membres de l'IFAC sont incitées à déterminer les types de sanctions qu'elles imposeront en cas de non-conformité, en tenant compte des situations, notamment juridique et environnementale, de leur pays.
- A27. Les premières mesures à prendre pour remédier à la non-conformité d'un professionnel comptable sont susceptibles d'être axées sur la mise en conformité de cette personne dans un délai raisonnable. Les institutions membres de l'IFAC sont incitées à trouver le juste milieu entre (a) une sanction qui, en substance, revient à laisser un professionnel comptable différer ou éviter la mise en conformité avec l'obligation de formation professionnelle continue, et (b) une sanction trop lourde.
- A28. Certaines institutions membres de l'IFAC peuvent avoir l'autorisation légale d'exclure les professionnels comptables qui ne sont pas en conformité, ou d'interdire l'exercice de leurs fonctions. L'exclusion ou l'interdiction d'exercer peuvent être appliquées aux cas où des professionnels comptables ont clairement indiqué, à travers un schéma de non-conformité ou de leur réponse aux demandes de l'institution membre de l'IFAC, qu'ils sont susceptibles de continuer à ne pas respecter leurs obligations en matière de formation professionnelle continue. La publication du nom des professionnels comptables qui refusent volontairement de se mettre en conformité est une option envisageable.

Formation professionnelle continue (version révisée)

La publication de ces noms peut :

- (a) être dissuasive pour l'ensemble des professionnels comptables ;
- (b) et envoyer un message clair au public quant à l'engagement de la profession en faveur du renouvellement des compétences.

- A29. Imposer des sanctions ne saurait être pris à la légère. En revanche, le manquement volontaire d'un professionnel comptable à son obligation de perfectionner et de renouveler ses compétences professionnelles constitue un manquement à un devoir professionnel qui justifie des mesures disciplinaires, car cela diminue la capacité d'agir dans l'intérêt public.
- A30. Pour être efficace, un processus de contrôle et de mise en application doit disposer des ressources appropriées. Les institutions membres de l'IFAC peuvent également envisager de mettre sur pied un conseil ou un comité de membres chargé de superviser les exigences en matière de formation professionnelle continue ainsi que le processus de contrôle et de mise en application.
- A31. Dans le cadre de leur responsabilité vis-à-vis de l'intérêt public, les institutions membres de l'IFAC sont incitées à faire connaître publiquement la mesure dans laquelle leurs membres respectent les exigences établies dans la présente norme en matière de formation professionnelle continue.

INFORMATIONS SUR LES AUTORISATIONS, MARQUES DÉPOSÉES ET DROITS D'AUTEUR

Les normes, exposés-sondages, documents de consultation et autres publications de l'IAESB sont rendus public et protégés par les droits d'auteur de l'IFAC.

L'IAESB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Le logo de l'IAESB, « International Accounting Education Standards Board », « IAESB », « International Education Standards », « IES », le logo de l'IFAC, « International Federation of Accountants » et « IFAC » sont des marques déposées et des marques de service de l'IFAC.

Copyright © Juillet 2012 par l'International Federation of Accountants (IFAC).

Tous droits réservés. Il est autorisé de faire des copies de cet ouvrage, à condition que ces copies soient utilisées dans le cadre de cours universitaires ou pour un usage personnel et qu'elles ne soient pas vendues, ni diffusées, et à condition en outre que chaque copie comporte la mention suivante : « Copyright. © Juillet 2012 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Utilisé avec l'autorisation de l'IFAC.

Contactez permissions@ifac.org pour les autorisations de reproduction, de conservation ou de transmission de ce document ». Il faut sinon obtenir l'autorisation écrite de l'IFAC pour reproduire, conserver ou transmettre ce document, ou en faire d'autres usages similaires, sauf dérogation légale. Pour les autorisations, veuillez contacter : permissions@ifac.org.

ISBN : 978-1-60815-112-7

Publié par : International Federation of Accountants

International Accounting
Education
Standards Board

529 Fifth Avenue, 14th Floor, New York, NY 10017 USA
Tél. : + 1 (212) 286-9344 Fax : +1 (212) 286-9570
www.iaesb.org

ANNEXE 2

**DECRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012 RELATIF
A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE :
EXTRAITS DES TITRES II ET III**

Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

TITRE II (Extraits)

ACCÈS À LA PROFESSION

CHAPITRE I^{er}

Conditions liées à la qualification professionnelle

Sous-section 4

Diplôme d'expertise comptable

Art. 73. – Les modalités d'organisation, de déroulement et de contrôle du stage sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, sur proposition de son conseil supérieur et après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue à l'article 78 du présent décret.

Ce règlement précise notamment :

- a. Les conditions d'accès au stage ;
- b. La durée du stage ;
- c. Les modalités d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires ;
- d. La nature et la durée hebdomadaire des travaux professionnels ;
- e. Les conditions de validation totale ou partielle du stage ;
- f. Les conditions de prolongation, suspension, invalidation du stage ;
- g. Les conditions du contrôle du stage et de la radiation des experts-comptables stagiaires du tableau ;
- h. Les conditions de prolongation de la validité de l'attestation de fin de stage ;
- i. Les conditions de la co-maîtrise du stage prévue au deuxième alinéa de l'article 69 ;
- j. Le nombre, le contenu et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des actions de formation.

TITRE III (Extraits)

EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE II

Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable

Art. 141. – Les dispositions du présent chapitre constituent le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable. Elles s'appliquent aux experts-comptables stagiaires et aux salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

A l'exception de celles qui ne peuvent concerner que des personnes physiques, elles s'appliquent également aux sociétés d'expertise comptable et aux associations de gestion et de comptabilité.

Section 1

Devoirs généraux

Art. 142. – Les personnes mentionnées à l'article 141 ci-dessus se consacrent à la science et à la technique comptables dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de leur profession, notamment celles du présent code, ainsi que des règles professionnelles définies par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans les conditions prévues au 3o de l'article 29.

Art. 143. – Les experts-comptables et les salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée sont tenus de prêter serment dans les six mois de leur inscription au tableau conformément à la formule ci-après : « *Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux.* »

Cette prestation de serment a lieu devant le Conseil régional de l'Ordre. Une ampliation de sa prise de serment est fournie à l'expert-comptable.

Art. 144. – Les personnes mentionnées à l'article 141 s'abstiennent, même en dehors de l'exercice de leur profession, de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer celle-ci.

Art. 145. – Les personnes mentionnées à l'article 141 exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Elles doivent en conséquence s'attacher :

1. A compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leurs connaissances générales ;
2. A donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;
3. A donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
4. A ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;
5. A ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les personnes morales mentionnées à l'article 141 veillent à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement.

Art. 146. – Les personnes mentionnées à l'article 141 évitent toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance. Elles doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité.

Art. 147. – Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, les personnes mentionnées à l'article 141 sont soumises à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Art. 148. – Les personnes mentionnées à l'article 141 s'assurent que les collaborateurs auxquels elles confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles 142, 144, 146 et 147.

CHAPITRE III

Contrôle de qualité

Art. 170. – Le Conseil supérieur, la commission nationale d'inscription et les conseils régionaux de l'ordre sont chargés d'organiser le contrôle de qualité des personnes physiques membres de l'ordre, des personnes morales reconnues par l'Ordre, des associations de gestion et de comptabilité et des personnes autorisées à exercer la profession.

Art. 171. – Le dispositif du contrôle de qualité mis en place par la profession comporte :

1. Un contrôle général de l'activité du professionnel ;
2. Un contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
3. Un contrôle spécifique pour les personnes qui ont signé la convention prévue à l'article 1649 quater L du Code général des impôts.

Ces contrôles peuvent être diligentés indépendamment les uns des autres selon le programme de contrôle.

Le contrôle général d'activité comporte l'analyse des modalités de fonctionnement et d'organisation de la structure dans laquelle l'activité est exercée et l'appréciation de l'application des règles et de la doctrine professionnelles.

Le contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme comporte le contrôle du respect par les professionnels de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, telles qu'elles résultent des dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

Le contrôle spécifique pour les personnes ayant signé la convention prévue à l'article 1649 quater L du Code général des impôts porte sur l'application des diligences requises par ce dispositif.

Les personnes physiques et morales contrôlées mettent à la disposition du contrôleur les documents nécessaires à l'exécution de sa mission et lui fournit toutes explications utiles. Les personnes contrôlées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment mettent à disposition du contrôleur, sur simple demande, les documents dont la conservation est prescrite par l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier.

Art. 172. – Le Conseil supérieur harmonise les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de qualité des cabinets individuels et des sociétés d'expertise comptable dans les différentes circonscriptions régionales de l'Ordre.

Il harmonise également, en accord avec la commission nationale d'inscription, les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de qualité des associations de gestion et de comptabilité dans l'ensemble des circonscriptions régionales de l'Ordre.

ANNEXE 3

**ARRETE DU 3 MAI 2012 PORTANT AGREMENT
DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE :
TITRE V REGLEMENT DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre (Extraits)

Titre V

Règlement du stage d'expertise comptable

Article 500

Le stage mentionné à l'article 63 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables conformément à l'article 72 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

La complémentarité entre les travaux professionnels et les actions de formation doit permettre aux experts-comptables stagiaires d'appréhender toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit et doit les préparer aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 501

Le stage est accompli en qualité d'expert-comptable stagiaire dans les conditions prévues :

- par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée ;
- par les articles 63 et suivants du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- par les présentes dispositions du règlement intérieur de l'ordre relatives au stage d'expertise comptable ;
- par le Code de commerce, article R. 822-4, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Le stage peut être effectué simultanément avec celui prévu par le Code de commerce, article R. 822-3, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Article 502

Ainsi qu'il est précisé à l'article 76 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Les sanctions professionnelles, dont sont passibles les membres de l'Ordre, sont applicables aux experts-comptables stagiaires.

La radiation définitive du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction d'être réinscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.

Chapitre I^{er} : Conditions d'accès au stage

Article 503

Conformément à l'article 68, premier alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé relatif au diplôme d'expertise comptable, sont admis à accomplir le stage professionnel d'expertise comptable les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régi par le décret n°81-537 du 12 mai 1981 abrogé ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) régi par le décret n°88-80 du 22 janvier 1988 abrogé ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) régi par les articles 45 et suivants du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Sont autorisés à accomplir les deux premières années de stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note(s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du DSCG. Si le DSCG n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années de stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Si le DSCG n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.

Chapitre II : Durée du stage

Article 504

Conformément à l'article 67, deuxième alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé le stage est d'une durée de trois ans.

Toutefois, lors de l'inscription en stage, le Conseil régional de l'ordre peut, après instruction d'une demande déposée par le candidat à partir des critères retenus par le Comité national du stage conformément à l'article 534 du présent règlement, accorder une diminution d'une année de la durée du stage. Le candidat doit être titulaire du DESCF ou du DSCG et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines juridique, comptable, économique ou de gestion. Cette expérience doit avoir été obtenue au cours des cinq années précédant la demande d'entrée en stage :

- soit au sein d'une entité inscrite au tableau de l'Ordre ou à la Compagnie des commissaires aux comptes ;
- soit, à titre dérogatoire, en entreprise industrielle, commerciale ou financière à des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, ou de gestion.

Article 505

L'expert-comptable stagiaire dont la durée du stage a été diminuée d'une année doit s'acquitter de l'ensemble des obligations de formation et de rapports visés aux articles 542 à 546 du présent règlement.

Article 506

Conformément à l'article 77, deuxième alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage de commissaire aux comptes effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du Code de commerce mais sans avoir de maître de stage agréé par le Conseil régional de l'ordre est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition de justifier du DESCF ou du DSCG.

Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation et de rapports.

Chapitre III : Modalités d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires

Article 507

La procédure d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est soumise aux dispositions des articles 4, 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La demande d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est adressée par le candidat au président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel exerce le candidat. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions requises et de l'acceptation de la prise en charge du candidat par le maître de stage agréé ou sollicitant son agrément.

Les candidats désirant effectuer leur stage dans un des Etats membres de l'Union européenne adressent leur demande d'inscription au Conseil régional de l'ordre qui sera chargé du suivi et du contrôle du stage ainsi que de l'organisation des actions de formation.

Les candidats effectuant leur stage dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi que ceux effectuant tout ou partie de leur stage hors Union européenne adressent leur demande d'inscription en stage au Conseil régional de l'ordre de Paris Ile-de-France.

Article 508

Les décisions du Conseil régional de l'ordre concernant la réduction, la prolongation, la suspension, l'invalidation ou la radiation peuvent être déférées en appel devant le comité national du tableau, selon les modalités prévues à l'article 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

- soit par l'expert-comptable stagiaire ;
- soit par le maître de stage ;
- soit par un des membres du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, sous réserve que la personne ne soit pas membre élu du Conseil régional de l'ordre.

Article 509

Sous réserve de l'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires lors de la plus proche session du conseil régional, le stage débute généralement le premier jour du mois qui suit le dépôt du dossier complet au conseil régional de l'ordre. Au moment de l'inscription et sur demande du maître de stage, le conseil régional peut valider au titre du stage, une période d'activité en cours, à concurrence de trois mois au maximum, si le candidat remplissait les conditions de diplôme à la date demandée. Cette mesure ne peut se cumuler avec la diminution d'une année de stage prévue à l'article 504, deuxième alinéa, du présent règlement.

Pour des raisons pratiques, le Conseil régional de l'ordre peut décider de faire débiter les stages à certaines périodes de l'année.

Article 510

Le dossier de stage nominatif est conservé au Conseil régional de l'ordre auprès duquel le stagiaire est inscrit. Ce dossier comporte, les rapports semestriels, les courriers et fiches de suivi du stage établis à partir des modèles préconisés par le Conseil supérieur de l'ordre pour faciliter le suivi du stage et harmoniser les procédures.

Article 511

Lorsque le stagiaire change de région et demande son inscription au tableau d'une autre circonscription, le conseil régional d'origine transmet le dossier en précisant les conditions dans lesquelles le stagiaire s'est acquitté de ses obligations.

Chapitre IV : Nature et durée hebdomadaire des travaux professionnels**Article 512**

Lorsque le stage est effectué selon les dispositions de l'article 72 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable.

Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaire aux comptes, il doit avoir accompli son stage dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du Code de commerce pendant deux ans. Les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Article 513

Conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage s'effectue à temps complet. La durée hebdomadaire des travaux professionnels du stage ne peut être inférieure à vingt-huit heures. La répartition de ces heures est laissée à l'appréciation du maître de stage. Ce dernier doit toutefois accorder à son stagiaire toutes facilités pour lui permettre de participer aux actions de formation visées aux articles 542 à 545 ci-après et de préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 514

Par dérogation à l'article 513 ci-dessus, la durée des travaux professionnels du stage d'expertise comptable peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par semaine par décision du Conseil régional de l'ordre, pour notamment les personnes justifiant des titres et fonctions ci-après, sous réserve qu'elles justifient annuellement, par une attestation de travail de l'employeur, exercer effectivement leur profession :

- les professeurs titulaires :
 - de l'agrégation d'économie et gestion ;
 - du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sciences et techniques économiques ou économie et gestion ;
 - du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement professionnel théorique commercial des lycées d'enseignement professionnel ou au professorat des lycées professionnels (mention comptabilité) ;
 - les professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, exerçant des fonctions d'enseignement dans les disciplines juridique, économique, commerciale, de gestion, de mathématiques ou d'informatique ;
 - les enseignants titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un master exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement dans les disciplines sus-citées ;
- les salariés d'entreprises industrielles, commerciales ou financières exerçant au sein d'un service comptable, financier ou de gestion, des fonctions de direction ou de contrôle et ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette fonction.

Article 515

Les experts-comptables stagiaires effectuant leur stage à temps partiel conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, sont soumis aux obligations de formation et de rapports mentionnées notamment aux articles 542 à 546 du présent règlement.

Chapitre V : Conditions de validation totale ou partielle du stage

Article 516

L'attestation de fin de stage signée par le président du Conseil régional de l'ordre, nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable conformément à l'article 63 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, est délivrée selon la procédure prévue à l'article 519 et suivants du présent règlement.

Article 517

Le Conseil régional peut refuser de valider tout ou partie du stage lorsque le stagiaire ne s'acquitte pas des obligations réglementaires de l'article 520 du présent règlement.

Chapitre VI : Conditions de prolongation, suspension, invalidation du stage

Article 518

Conformément à l'article 74 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage peut être prolongé, suspendu, ou invalidé.

- a) La prolongation de stage peut être décidée par le conseil régional de l'ordre, sur demande du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, pour insuffisance de travaux professionnels. Cette prolongation est assortie d'une obligation de formation spécifique.
- b) Sur demande justifiée du stagiaire, le stage peut être suspendu. Cette suspension est alors prononcée par le Conseil régional de l'ordre pour une période de deux ans au plus. La durée des congés légaux de maternité et de paternité ainsi que le congé parental dans la limite d'une année n'entrent pas dans le décompte de la période de suspension. Cette suspension ne peut être confondue avec la suspension prévue à l'article 503, deuxième alinéa, du présent règlement.
- c) L'invalidation partielle du stage telle que visée à l'article 547 du présent règlement ou totale du stage telle que visée à l'article 529 est prononcée par le Conseil régional de l'ordre à la demande du contrôleur de stage ou du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, lorsque le stagiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais impartis. La décision d'invalidation partielle ou totale du stage suit la procédure visée à l'article 74, troisième alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Chapitre VII : Conditions de contrôle du stage et de radiation des experts-comptables stagiaires du tableau

Article 519

Conformément à l'article 75 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contrôle du stage et la délivrance de l'attestation de fin de stage sont de la compétence du Conseil régional de l'ordre. Le Conseil régional de l'ordre nomme un contrôleur principal du stage qui s'entoure de contrôleurs adjoints. Le contrôleur principal du stage et les contrôleurs adjoints doivent être experts-comptables inscrits au tableau dudit Conseil régional de l'ordre et peuvent être commissaires aux comptes.

Article 520

Le contrôle du stage porte sur :

- le respect, par les experts-comptables stagiaires, de leurs obligations et des textes les concernant ;
- le comportement professionnel de l'expert-comptable stagiaire ;
- la qualité et la diversité des travaux professionnels ;
- la participation aux actions de formation ;
- la remise ponctuelle des fiches annuelles et des rapports semestriels de stage, dans les conditions prévues par l'article 547 c du présent règlement, et le contenu de ces documents.

Article 521

Les contrôleurs du stage réunissent périodiquement les experts-comptables stagiaires de leur région pour :

- favoriser les échanges d'expériences ;
- compléter les actions de formation par leur expérience professionnelle ;
- s'assurer de l'avancement du stagiaire dans la préparation des épreuves finales.

Les contrôleurs du stage peuvent demander à rencontrer les maîtres de stage.

Article 522

Les rapports semestriels du stage visés à l'article 546 b du présent règlement sont adressés au Conseil régional de l'ordre dont dépend l'expert-comptable stagiaire avec le visa et les observations du maître et du comaitre de stage visé aux articles 540 et 541 du présent règlement.

Le contrôleur de stage notifie au stagiaire ou au maître de stage suivant le cas, toutes remarques et suggestions concernant tant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, que la valeur de la formation suivie. Il transmet ce rapport, avec ses observations, au conseil régional, qui le conserve dans le dossier nominatif du stage.

L'ensemble de ces documents est à la disposition du président du conseil régional de la Compagnie des commissaires aux comptes sur simple demande.

Article 523

A partir de la deuxième année de stage, le contrôleur principal du stage ou son représentant doit avoir un entretien individuel avec chaque stagiaire sur la base d'un formulaire préconisé par le comité national du stage prévu à l'article 533 du présent règlement. Cet entretien a pour objet de :

- faire le point sur le déroulement du stage ;
- conseiller utilement le stagiaire et répondre à ses questions ;
- préconiser une réorientation du stage le cas échéant.

Un compte rendu de cet entretien est adressé au stagiaire et au maître de stage. Une copie est conservée au dossier de stage pour faciliter l'appréciation, par le comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, de la régularité et de la qualité du stage accompli en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage par le Conseil régional.

Une procédure écrite peut remplacer cet entretien pour les stagiaires visés aux articles 559 et 560 du présent règlement.

Article 525

Le contrôleur principal du stage établit annuellement un compte rendu de son activité et formule des remarques et suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement du stage de sa région selon un modèle communiqué par le Conseil supérieur de l'ordre.

Deux exemplaires de ce compte rendu sont adressés au conseil régional qui transmet l'un d'eux au Conseil supérieur.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur et pour le président du Conseil régional de demander en cours d'année, oralement ou par écrit, au contrôleur principal du stage, tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

Article 526

Afin d'apprécier la régularité et la qualité du stage et d'harmoniser les modalités d'organisation et de suivi, il est constitué auprès de chaque Conseil régional de l'ordre un comité régional du stage composé de trois membres titulaires et d'un ou plusieurs membres suppléants. La composition de ce comité doit respecter la parité ci-dessous :

- un expert-comptable également inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, ayant une bonne connaissance du stage, désigné par le Conseil régional de l'ordre ;
- un commissaire aux comptes, également inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, désigné par la ou les compagnies régionales sur proposition du contrôleur national du stage de commissaires aux comptes ;
- une personne qualifiée désignée par le président du Conseil régional de l'ordre sur proposition du contrôleur national du stage d'expertise comptable.

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants suit celle d'une mandature régionale.

Le président du Conseil régional de l'ordre désigne le président du comité régional du stage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le contrôleur principal du stage ou son représentant, instruit les dossiers devant le comité régional du stage.

Pour valablement délibérer, les membres du comité régional du stage ne doivent pas se mettre en situation de conflits d'intérêt ou qui porterait atteinte à leur indépendance dans le sens de l'article 145 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Article 527

Le président du Conseil régional de l'ordre organise une fois par an au moins une réunion avec le comité régional du stage.

Article 528

A l'issue des trois années de stage, le comité régional du stage est chargé d'apprécier la régularité et la qualité du stage effectué. Il peut proposer :

- de valider le stage pour délivrance de l'attestation de fin de stage ;
- de prolonger le stage comme prévu à l'article 518 a du présent règlement ;
- en cas de retard dans la production des rapports semestriels de stage, d'accorder un délai supplémentaire de six mois, renouvelable une fois lorsqu'il s'agit du rapport semestriel portant sur le projet de plan et de notice ;
- d'invalidier la totalité du stage.

Article 52

Si le comité régional du stage s'oriente vers une invalidation totale du stage, il doit auparavant entendre le stagiaire. A cet effet, il dispose d'un mois pour transmettre sa proposition d'invalidation au président du conseil régional et au stagiaire.

Article 530

Les stagiaires qui doivent être entendus sont convoqués un mois au moins avant l'entretien devant le comité régional du stage. Les résultats de l'entretien leur sont communiqués dans le mois qui suit l'entretien par courrier recommandé. Les stagiaires disposent d'un mois à partir de la date de réception du courrier recommandé pour faire part de leurs observations.

Article 531

Le Conseil régional de l'ordre facilite l'accès au stage. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt du stagiaire en cas de retrait d'agrément ou d'habilitation du maître de stage.

Le conseil régional tient également à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation d'un ou plusieurs stagiaires.

Article 532

Le Conseil supérieur de l'ordre désigne un contrôleur national du stage, à la fois expert-comptable diplômé et commissaire aux comptes inscrit, qui coordonne et oriente l'action des contrôleurs principaux et adjoints du stage. Le contrôleur national du stage préside le comité national du stage. Il rend compte de ses travaux au président de la commission de la formation professionnelle du Conseil supérieur de l'ordre.

Article 533

Le comité national du stage est composé :

- du contrôleur national du stage d'expertise comptable, président ;
- du contrôleur national du stage de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- du président de la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur de l'ordre ou de son représentant ;
- du président de la commission de formation professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;
- d'un représentant au moins des contrôleurs régionaux du stage d'expertise comptable ;
- d'un représentant d'une association d'experts-comptables stagiaires ;
- de deux représentants des cabinets qui ont signé une convention d'agrément avec le Conseil supérieur de l'ordre pour la formation des stagiaires ;
- et de toutes personnes qualifiées désignées par le contrôleur national du stage pouvant participer aux comités régionaux du stage, le nombre de ces personnes ne pouvant excéder le nombre de représentants cités précédemment.

Article 534

Le comité national du stage est chargé :

- d'orienter et de coordonner l'action des contrôleurs du stage ;
- de traiter toutes questions liées au stage et à la formation des stagiaires ;
- d'organiser la formation des experts-comptables stagiaires exerçant hors métropole et à l'étranger ;
- d'établir la synthèse des comptes rendus annuels d'activité des contrôleurs régionaux du stage visés à l'article 525 du présent règlement ;

- d'instruire et d'agréer les conventions passées avec les cabinets conformément à l'article 544 du présent règlement ;
- de proposer toutes modifications au règlement du stage qu'il juge opportunes.

Article 535

Le contrôleur national du stage organise au moins une fois par an une assemblée des contrôleurs principaux du stage

Chapitre VIII : Conditions de prorogation de la validité de l'attestation de fin de stage**Article 536**

Conformément à l'article 75, dernier alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, l'attestation de fin de stage est valable six ans à compter de sa délivrance pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable. Sur demande motivée du candidat, le conseil régional peut proroger le délai de validité de cette attestation pour une durée supplémentaire de deux années dans l'un des deux cas suivants :

- force majeure ;
- le candidat présente un relevé de note(s) obtenue(s) aux épreuves du diplôme d'expertise comptable faisant mention d'un report de notes. Les dossiers sont instruits par le comité régional du stage qui transmet son avis au conseil régional de l'ordre pour décision.

Article 537

Les personnes bénéficiant d'une prorogation de leur attestation de fin de stage suivent une formation complémentaire adaptée dont le contenu est décidé par le comité national du stage.

Article 538

Conformément à l'article 67, dernier alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les candidats, dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, doivent effectuer une année de stage.

Cette année de stage est soumise aux mêmes exigences que le stage de trois ans et s'effectue selon les mêmes modalités. Le programme de formation de ces stagiaires est défini par le comité national du stage.

Aucune prolongation de cette année de stage n'est possible.

Article 539

A l'issue de cette année et sous réserve que le stagiaire soit à jour de ses obligations de formation et de rapport, le Conseil régional de l'ordre, sur avis du comité régional du stage, délivre une nouvelle attestation de fin de stage à partir d'un modèle défini par le Conseil supérieur de l'ordre.

Chapitre IX : Conditions de la comaîtrise du stage

Article 540

Conformément à l'article 69, deuxième alinéa, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage peut être accompli auprès d'un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance de 1945. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la comaîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le Conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du décret sus-cité.

Article 541

Le maître de stage expert-comptable agréé par le Conseil régional de l'ordre chargé de la comaîtrise du stage doit :

- avoir un contact régulier avec son stagiaire en accord avec le salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable ;
- s'assurer de la qualité et de la progression des travaux professionnels qui sont confiés à son stagiaire ;
- cosigner les fiches annuelles et de synthèse du stage ainsi que les rapports semestriels du stage ;
- fournir tout conseil destiné à renforcer la qualité du stage effectué.

Chapitre X : Organisation et mise en œuvre des actions de formation du stage

Article 542

Les actions de la formation obligatoire mentionnée à l'article 500 du présent règlement comportent des formations dont l'organisation et le contenu sont imposés et des formations sur des thèmes libres.

L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Le contenu et le nombre de ces formations sont précisés en annexe du présent règlement.

Article 543

Conformément aux articles 72 et 73 j du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contenu des actions de formation est arrêté par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Pour la partie du programme liée à l'exercice du commissariat aux comptes, le contenu des actions de formation est arrêté par le Conseil supérieur de l'ordre et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article 544

Les cabinets organisant des formations en interne pour leur personnel peuvent faire agréer ces formations au titre des actions de formation du stage. Une convention d'agrément est signée avec le Conseil supérieur de l'ordre après avis du comité national du stage.

Cette délégation ne porte que sur certaines catégories de formations :

- les formations à l'audit et au commissariat aux comptes après accord de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- les formations sur des thèmes libres.

Article 545

Les mêmes obligations de formation s'imposent :

- aux stagiaires effectuant leur stage dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- aux stagiaires effectuant totalement ou partiellement leur stage dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou hors Union européenne ;
- aux stagiaires francophones effectuant leur stage dans leur pays d'origine.

Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation en coordination avec les contrôleurs de stage concernés.

Article 546

Outre le suivi des actions de formation, les stagiaires doivent compléter des fiches annuelles de suivi du stage et remettre des rapports semestriels en deuxième et troisième années de stage.

a) Les fiches annuelles des travaux professionnels du stagiaire.

Ces fiches décrivent les travaux professionnels du stage réalisés au cours de l'année. Elles doivent être envoyées au Conseil régional de l'ordre à la fin de chaque année de stage, au plus tard dans le mois qui suit. Elles peuvent être accompagnées d'annexes concernant l'activité de l'expert-comptable stagiaire et sa formation. Elles sont obligatoirement commentées et signées par le maître de stage et, le cas échéant, par le comaire de stage. En cas de changement de maître de stage en cours d'année, une nouvelle fiche annuelle doit être établie. L'ensemble de ces fiches est conservé au dossier de stage.

b) Les rapports semestriels de stage.

En deuxième et troisième années de stage, le stagiaire doit remettre chaque semestre un rapport de stage. L'un de ces rapports porte sur le projet de plan et de notice du mémoire d'expertise comptable. Deux autres au moins portent sur une mission d'expertise comptable.

Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaires aux comptes, un des rapports porte obligatoirement sur une mission de commissariat aux comptes ou d'audit.

Ces rapports semestriels doivent être signés par le maître de stage et, le cas échéant, par le comaire de stage, et envoyés au conseil régional à la fin de chaque semestre de stage et au plus tard dans le mois qui suit.

Ils sont validés par le contrôleur du stage et sont pris en compte pour la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Chapitre XI : Surveillance de l'assiduité des experts-comptables stagiaires

Article 547

Tout manquement est sanctionné par le Conseil régional de l'ordre selon les modalités ci-après. La partie du programme suivie en ligne comporte ses propres tests et modalités de contrôle.

a) Formations dont l'organisation et le contenu sont imposés.

Sauf en cas de force majeure, l'absence à une de ces journées entraîne l'obligation de rattrapage dans les conditions prévues par le Conseil régional de l'ordre et une invalidation de deux mois de stage. Toutefois, l'expert-comptable stagiaire peut chaque année bénéficier d'un report de calendrier sans invalidation par journée manquante.

b) Formations sur des thèmes libres.

Sous réserve des dispositions de l'article 504, deuxième alinéa, et de l'article 545 du présent règlement, les formations à thèmes libres sont réparties entre les trois années de stage. Le non-respect de cette obligation ou l'absence de remise de la fiche justificative entraîne une invalidation de deux mois de stage.

c) Etablissement des fiches annuelles et des rapports semestriels.

Tout retard ou anomalie dans la production des fiches annuelles et des rapports semestriels fait l'objet d'une appréciation du contrôleur de stage et peut entraîner une invalidation de deux mois de stage.

Chapitre XII : Dispositions relatives aux maîtres de stage

Article 548

Une fiche générale de synthèse dont le modèle est arrêté par le comité national du stage récapitule les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage. Elle est cosignée par le président du conseil régional de l'ordre, par le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes lorsque le stage est réalisé selon les dispositions de l'article 77, premier alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et par le contrôleur du stage concerné. Elle est établie en double exemplaire, l'un est remis au stagiaire, l'autre est conservé au dossier de stage pour le comité régional du stage en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Article 549

L'agrément du maître, ou du comaitre de stage visé par l'article 69, deuxième alinéa, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable est accordé par le Conseil régional de l'ordre à tout professionnel :

- a) Inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- b) Offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire ;
- c) Justifiant d'une activité professionnelle lui permettant d'assurer à son stagiaire la formation pratique prévue aux articles 500, deuxième alinéa, 512 et 542, et dernier alinéa, du présent règlement ;
- d) Et qui respecte les dispositions du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ainsi que les normes édictées par l'institution professionnelle.

Article 550

Dans le cas de l'année dérogatoire prévue à l'article 70 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage est accompli, en France ou hors de France, auprès d'une personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable. Cette personne peut être indifféremment :

- a) Un expert-comptable ou un commissaire aux comptes sous réserve qu'aucun lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier n'entrave son indépendance telle que définie par les codes de déontologie des deux professions ;
- b) Un professionnel exerçant localement une profession comparable à celle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ;
- c) Une personne exerçant des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, de gestion et ayant un lien hiérarchique direct avec le stagiaire.

Le Conseil régional de l'ordre s'assure que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article 551

Lorsque le maître de stage ou le comaire de stage ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 549 et 550 ci-dessus, le Conseil régional de l'ordre concerné peut retirer cet agrément. Cette décision suit la procédure visée à l'article 74 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé.

Le maître de stage qui se voit refuser ou retirer son agrément peut faire appel auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil régional concerné a son siège.

Article 552

Le stage peut être accompli successivement chez plusieurs maîtres de stage ou simultanément à temps partiel chez deux maîtres de stage.

Le maître de stage doit informer le Conseil régional de l'ordre du départ de son stagiaire dans le mois suivant son départ effectif du cabinet.

Article 553

Sauf autorisation du conseil régional concerné, le nombre de stagiaires par maître de stage ne peut excéder cinq.

Article 554

Le statut de l'expert-comptable stagiaire, les conditions d'emploi et les relations contractuelles entre l'expert-comptable stagiaire et le maître de stage sont régis par la convention collective dont relève l'employeur du stagiaire.

Article 555

Les maîtres de stage doivent donner aux experts-comptables stagiaires toutes facilités :

- pour leur permettre de diversifier leurs travaux professionnels ;
- pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations de rapports prévues à l'article 546 b du présent règlement ;
- pour suivre les actions de formation prévue aux articles 542 à 545 du présent règlement ;
- pour préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable et s'y présenter.

Conformément à l'article 513 du présent règlement, ces dernières dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de réduire la durée moyenne hebdomadaire des travaux professionnels à moins de vingt-huit heures par semaine sur une année civile, sauf pour les stagiaires bénéficiant des dispositions de l'article 514 du présent règlement.

Article 556

Les maîtres et les comaitres de stage doivent s'attacher à graduer les travaux confiés aux experts-comptables stagiaires et leur donner la formation technique de base qui doit les rendre rapidement aptes à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Article 557

Les maîtres et les comaitres de stage doivent :

- faciliter la mission des contrôleurs de stage ;
- répondre à leur convocation si l'entretien individuel avec le stagiaire rend cette convocation nécessaire.

Article 558

Lorsque le maître de stage et l'expert-comptable stagiaire sont salariés du même employeur, l'employeur doit faciliter l'exercice des fonctions du maître de stage.

Chapitre XIII : Dispositions particulières applicables aux résidents d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie aux ressortissants des états francophones et aux résidents dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Article 559

Les stagiaires visés à l'article 71 a du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé peuvent accomplir la totalité de leur stage dans le territoire concerné ou dans leur pays d'origine sous réserve que ce soit dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant sur place et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine. Une liste indicative de ces titres et diplômes est jointe en annexe du présent règlement.

Article 560

Conformément à l'article 71 b du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les trois années de stage peuvent être accomplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels. Une liste indicative de ces professions est jointe en annexe du présent règlement.

Article 561

Sur proposition du comité national du stage, le Conseil supérieur de l'ordre définit et organise, pour ces stagiaires, les actions de formation prévues à l'article 545 du présent règlement.

Chapitre XIV : Obligations des experts-comptables stagiaires

Article 562

L'expert-comptable stagiaire doit :

- effectuer son stage avec assiduité ;
- satisfaire à ses obligations de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ;
- établir les fiches et rapports prévus aux articles 546 a et 546 b du présent règlement ;
- préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable ;
- chercher à graduer ses travaux et à accepter des missions de nature variée dont la maîtrise est indispensable pour parfaire sa formation technique ;
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par le Conseil régional de l'ordre concerné ;
- respecter le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- respecter ses engagements vis-à-vis de la clientèle de son maître de stage et, le cas échéant, de son comaitre de stage, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-après.

Article 563

L'expert-comptable stagiaire qui quitte son maître de stage devra en informer le conseil régional concerné dans le mois suivant son départ effectif du cabinet, par lettre recommandée avec AR, précisant la date de départ du cabinet. De même, l'expert-comptable stagiaire doit informer le conseil régional, par lettre recommandée avec AR, de la date de reprise de son stage chez un autre maître de stage, faute de quoi son entrée chez un nouveau maître de stage ne sera prise en compte qu'à la date où le conseil régional en aura eu connaissance.

Le cas échéant, le dossier de stage est transmis au nouveau conseil régional dans les conditions prévues à l'article 511 du présent règlement.

Article 564

A l'issue du stage d'expertise comptable et après obtention du diplôme d'expertise comptable, les dispositions, en matière de déontologie, de l'article 165 ainsi que du dernier alinéa de l'article 166 pris dans son sens général du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, s'appliquent à l'ancien expert-comptable stagiaire.

Chapitre XV : Stagiaires issus du régime antérieur

Article 565

Les candidats ayant accompli le stage professionnel du diplôme d'expertise comptable sous un régime antérieur et qui de ce fait n'ont pas suivi les actions de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ne peuvent obtenir la validation de leur stage que s'ils le complètent par des actions de formation définies par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 566

Le précédent règlement du stage publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 avril 1992 est abrogé.

Article 567

Le président du Conseil supérieur, le contrôleur national du stage, les présidents de conseils régionaux et les contrôleurs du stage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 4

CONTROLE DE QUALITE :

**EXTRAIT DU QUESTIONNAIRE PREPARATOIRE SUR LE
MAINTIEN DE LA COMPETENCE DU CABINET PRINCIPAL**

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**

contrôle qualité

Accueil

Confirmation indépendance
en doc

Déclaration dirigeant
en doc

Déclaration sur l'honneur
en doc

Guide du contrôle qualité
en pdf

Liste des documents à présenter au contrôleur
en pdf

⚡ Votre contrôle

Bonjour,

Comme vous en avez été informé(s), votre cabinet a été désigné pour un contrôle de qualité.

Afin d'engager la première étape de ce contrôle, nous vous demandons de bien vouloir remplir le questionnaire préparatoire accessible via le bouton ci-dessous.

Vous pouvez télécharger ci-contre le guide qui vous permettra de prendre connaissance de la procédure du contrôle de qualité, ainsi que la liste des documents à présenter au contrôleur.

Pour rappel, une "structure soumise au contrôle qualité" désigne un cabinet individuel ou une société reconnue par l'Ordre. (Article 409 de l'arrêté du 03/05/2012). Le contrôle qualité porte sur la structure d'exercice professionnel et sur chacun de ses membres inscrits au Tableau de l'Ordre. Il porte tant sur le bureau principal que, s'il y a lieu, sur le ou les bureaux secondaires inscrits ou non au Tableau de l'Ordre (art. 407 de l'arrêté du 03/05/2012).

Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour remplir ce questionnaire.

Le service qualité.

Accéder au questionnaire préparatoire PARIS ILE-DE-FRANCE

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**

contrôle qualité

Accueil > Dossier > Questionnaire préparatoire

Dossier **PARIS ILE-DE-FRANCE**

Enregistrer ma saisie

Valider le questionnaire

Vous pouvez enregistrer votre saisie à tout moment et revenir ultérieurement sur le questionnaire.
Votre validation sera définitive, vous ne pourrez plus corriger les données transmises.
Pensez à vérifier vos réponses avant de valider définitivement votre questionnaire.

⚡ Avant de commencer...

⚡ Informations générales du cabinet principal

⚡ Organisation du cabinet principal

⚡ Personnel du cabinet principal

⚡ Maintien de la compétence du cabinet principal

⚡ Clientèle et missions du cabinet principal

⚡ Méthodes de travail du cabinet principal

⚡ Autre(s) lieu(x) d'exercice

🚩 Maintien de la compétence du cabinet principal

Organisation des moyens de maintien de la compétence

Décrivez les moyens utilisés (internes ou externes) :

Planification et suivi de la formation

Combien d'heures par an les membres de l'Ordre exerçant au sein du cabinet consacrent-ils à leur formation ?

Existe-t-il un plan de formation quantifié par niveau de collaborateurs et adapté aux différentes missions du cabinet ?

☐ Oui ☒ Non

Existe-t-il un suivi individuel par collaborateur de la formation reçue ?

☒ Oui ☐ Non

Une formation spécifique a-t-elle été suivie par les membres de l'Ordre en matière de lutte contre le blanchiment ?

☐ Oui ☒ Non

Une formation spécifique a-t-elle été suivie par les collaborateurs en matière de lutte contre le blanchiment ?

☒ Oui ☐ Non

Formation interne

Importez une liste des formations internes des trois dernières années

Votre import doit contenir le nom du Membre de l'Ordre ou du collaborateur, le thème de la formation et le nombre d'heures

 Ajouter un document

AUCUN DOCUMENT DANS LA LISTE

Formats acceptés : doc, docx, xls,xlsx, ppt, pptx, pdf

Formation externe

Importez une liste des formations externes des trois dernières années

Votre import doit contenir le nom du Membre de l'Ordre ou du collaborateur, le thème de la formation et le nombre d'heures

 Ajouter un document

AUCUN DOCUMENT DANS LA LISTE

Formats acceptés : doc, docx, xls,xlsx, ppt, pptx, pdf

Documentation**Décrivez la documentation accessible aux collaborateurs**

Normes à jour et Code de Déontologie

☒ Oui ☐ Non

SIC / RFC

☒ Oui ☐ Non

Bases documentaires en ligne

☒ Oui ☐ Non

Autres documentations

☒ Oui ☐ Non

A préciser

Considérez-vous avoir complètement renseigné les questions portant sur le maintien de la compétence du cabinet principal ? *

☒ Oui ☐ Non

ANNEXE 5

PANORAMA DES PROGRAMMES DE FORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES

2018-2019 constitue une année transitoire. D'autres modifications sont à prévoir dans le prochain catalogue du stage (2019-2020). Elles parachèveront la refonte du programme obligatoire initiée en 2017-2018.

Stage en 3 ans Durée courante du stage réglementaire		
Réf. CFPC	Titres des formations 2018-2019	Modalités
1^{re} année / 1^{er} cycle Découvrir et assimiler les connaissances et savoirs « métiers »		
MP110/C1M1/ME110	Découverte de la profession comptable *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP120/C1M2/ME120	Communication	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP130/C1M3/ ME1301/ME1302	Audit 1 - Découvrir la mission d'audit *	Mixte : Présentiel (1j) + EL (7h) + Présentiel (1j) Délégable
MP140/C1M4/ME140	Missions comptes annuels : approche normative et application à la mission de présentation *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP150/C1M5/ME150	Autres prestations récurrentes de l'expert-comptable	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
ME160	Présentation des trois épreuves du DEC	Présentiel (1j)
MR160	Confirmation directe et assistance aux inventaires physiques *	Présentiel (1j) Délégable

2e année / 2^e cycle Se perfectionner, acquérir les savoir-faire et réflexes professionnels de base		
MP210/C2M1/ME210	Le contrôle de qualité : situations pratiques *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP220/C2M2/ME220	Audit 2 - Mettre en œuvre la mission d'audit *	Mixte : EL (14h) + Présentiel (1j) Délégable
MP 230/C2M3/ME230	Missions comptes annuels et missions légales : méthodologie d'examen limité et panorama des missions légales *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP260/C2M6/ME260	DEC : épreuves écrites et mémoire	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MR270	Auditer le cycle social *	Présentiel (1j) Délégable
MR280	Lutte anti-blanchiment	Présentiel (1J) Délégable

3e année / 3^e cycle Consolider les connaissances nécessaires pour les épreuves du DEC et développer une capacité de manager		
MP310/C3M1/ME310	Déontologie et responsabilité *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP320/C3M2/ME320	Management des équipes et choix professionnels *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP330/C3M3/ME330	Audit 3 - Piloter la mission d'audit *	Mixte : EL (14h) + Présentiel (1j) Délégable
MP340/C3M4/ME340	Missions comptes annuels et autres prestations : gestion des missions et panorama des missions ponctuelles	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP360/C3M6/ME360	Demande d'agrément du sujet et rédaction du mémoire	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MR360	Mettre en œuvre la NEP PE : concilier un travail de qualité et un budget limité *	Présentiel (1j) Délégable
EI001	Participation à un événement institutionnel	1j au cours du stage
AP010	Axe prioritaire 2018/2019 : Management	1j au cours du stage Délégable

Total pour 2018-2019 : 112 heures d'e-learning + 22 jours en présentiel

***** : Formations communes avec le stage de commissaire aux comptes

Délégable : formations pouvant être assurées par les cabinets dont les plans de formation ont été agréés par le comité national du stage, en concertation avec la CNCC

Autres obligations de l'expert-comptable stagiaire (rappels) :

- Cotisations annuelles
- Fiches annuelles du maître de stage et fiches annuelles des formations
- 4 rapports semestriels (2^e et 3^e années de stage) dont le projet de plan et de notice du mémoire
- Entretien de 2^e année

Stage en 2 ans Candidats expérimentés		
Réf. CFPC	Titres des formations 2018-2019	Modalités
1^{re} année Se perfectionner, acquérir les savoir-faire et réflexes professionnels de base		
MP110/C1M1/ME110	Découverte de la profession comptable *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP130/C1M3/ ME1301/ME1302	Audit 1 - Découvrir la mission d'audit *	Mixte : Présentiel (1j) + EL (7h) + Présentiel (1j) Délégable
MR280	Lutte anti-blanchiment	Présentiel (1J) Délégable
MP140/C1M4/ME140	Missions comptes annuels : approche normative et application à la mission de présentation *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP210/C2M1/ME210	Le contrôle de qualité : situations pratiques *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP260/C2M6/ME260	DEC : épreuves écrites et mémoire ¹	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP230/C2M3/ME230	Missions comptes annuels et missions légales : méthodologie d'examen limité et panorama des missions légales *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MR160	Confirmation directe et assistance aux inventaires physiques *	Présentiel (1j) Délégable

2^e année Consolider les connaissances nécessaires pour les épreuves du DEC, et développer une capacité de manager		
MP220/C2M2/ME220	Audit 2 - Mettre en œuvre la mission d'audit *	Mixte : EL (14h) + Présentiel (1j) Délégable
MP310/C3M1/ME310	Déontologie et responsabilité *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP320/C3M2/ME320	Management des équipes et choix professionnels *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP330/C3M3/ME330	Audit 3 - Piloter la mission d'audit *	Mixte : EL (14h) + Présentiel (1j) Délégable
MP340/C3M4/ME340	Missions comptes annuels et autres prestations : gestion des missions et panorama des missions ponctuelles	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP360/C3M6/ME360	Demande d'agrément du sujet et rédaction du mémoire ¹	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MR270	Auditer le cycle social *	Présentiel (1j) Délégable
EI001	Participation à un évènement institutionnel	1j au cours du stage

Total pour 2018-2019 : 98 heures d'e-learning + 17 jours en présentiel (ou 15 si suppression des journées DEC)

***** : Formations communes avec le stage de commissaire aux comptes

Délégable : formations pouvant être assurées par les cabinets dont les plans de formation ont été agréés par le comité national du stage en concertation avec la CNCC.

(1) Les formations DEC peuvent être supprimées du programme dans une appréciation au cas par cas, si le stagiaire est avancé dans la préparation du diplôme et a déjà demandé l'agrément du sujet de mémoire (ou est en voie de le faire).

Autres obligations de l'expert-comptable stagiaire (rappels) :

- Cotisations annuelles
- Fiches annuelles du maître de stage et fiches annuelles des formations
- 4 rapports semestriels dont le projet de plan et de notice du mémoire
- Entretien en fin de 1^{re} année ou en début de 2^e année

Stage en 1 an Renouvellement de l'attestation de fin de stage		
Ce stage en 1 an (en cabinet ou dans une autre entité, en France ou UE) concerne les anciens experts-comptables stagiaires dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, sans prorogation possible.		
Réf. CFPC	Titres des formations 2018-2019	Modalités
Actualiser ses savoirs et savoir-faire « métiers » et se préparer aux examens du DEC		
MP310/C3M1/ME310	Déontologie et responsabilité *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MR280	Lutte anti-blanchiment	Présentiel (1J) Délégable
MP330/C3M3/ME330	Audit 3 - Piloter la mission d'audit *	Mixte : EL (14h) + Présentiel (1j) Délégable
MP340/C3M4/ME340	Missions comptes annuels et autres prestations : gestion des missions et panorama des missions ponctuelles *	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP260/C2M6/ME260	DEC : Epreuves écrites et mémoire ¹	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MP360/C3M6/ME360	Demande d'agrément du sujet et rédaction du mémoire ¹	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
AP010	Axe prioritaire : Management	Présentiel (1j) Délégable

Total pour 2018-2019 : 42 heures d'e-learning + 7 jours en présentiel

Accès simple (optionnel) aux modules e-learning des 1^è et 2^è années de stage pour révision du DEC (cf. mémorialistes)

***** : Formations communes avec le stage de commissaire aux comptes

Délégable : formations pouvant être assurées par les cabinets dont les plans de formation ont été agréés par le comité national du stage en concertation avec la CNCC.

(1) Les formations DEC peuvent être supprimées du programme dans une appréciation au cas par cas, si le stagiaire est avancé dans la préparation du diplôme et a déjà demandé l'agrément du sujet de mémoire (ou est en voie de le faire).

Autres obligations de l'expert-comptable stagiaire (rappels) :

- Cotisation annuelle
- Fiche annuelle du maître de stage et fiche annuelle des formations
- 2 rapports semestriels dont le projet de notice et plan du mémoire

Stage en 1 an Titulaires de l'attestation de fin de stage de commissaire aux comptes		
Stage en cabinet d'expertise comptable pour les titulaires de l'attestation de fin de stage de commissaire aux comptes et du DSCG, souhaitant s'inscrire aux épreuves du DEC.		
Réf. CFPC	Titres des formations 2018-2019	Modalités
Actualiser et approfondir sa connaissance des missions de l'expert-comptable et se préparer aux examens du DEC		
MP140/C1M4/ME140	Autres prestations récurrentes de l'expert-comptable	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
MR280 MP340/C3M4/ME340	Lutte anti-blanchiment OU (si déjà fait) Missions comptes annuels et autres prestations : gestion des missions et panorama des missions ponctuelles	Présentiel (1j) Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
ME160	Présentation des trois épreuves du DEC ¹	Présentiel (1j)
EXP107	L'obligation de conseil du cabinet : 15-20 questions à maîtriser	Présentiel (1j)
MP360/C3M6/ME360	Demande d'agrément du sujet et rédaction du mémoire ¹	Mixte : EL (7h) + Présentiel (1j)
EI001	Participation à un évènement institutionnel	1j

Total pour 2018-2019 : 21 heures d'e-learning + 7 jours en présentiel

(1) Les formations DEC peuvent être supprimées du programme dans une appréciation au cas par cas, si le stagiaire est avancé dans la préparation du diplôme et a déjà demandé l'agrément du sujet de mémoire (ou est en voie de le faire).

Accès simple (optionnel) aux modules e-learning des 3 années de stage (cf. mémorialistes)

Autres obligations de l'expert-comptable stagiaire (rappels) :

- Cotisation annuelle
- Fiche annuelle du maître de stage et fiche annuelle des formations
- 2 rapports semestriels :
 - une situation d'expertise comptable
 - le projet de notice et plan du mémoire

Axe prioritaire

Le Comité national du stage a décidé de privilégier le thème du management. Une journée au cours du stage doit donc être choisie sur ce thème (formation délégable aux cabinets agréés par le Comité national du stage). Les formations retenues sont les suivantes (catalogues CFPC-IRF) :

18GES190	Full services ou l'offre multiservices
18GES201	Faire parler le bilan de la petite entreprise
18MAN103	Concevez, mettez en œuvre et réussissez votre démarche sectorielle
18MAN120	Maîtriser les techniques d'animation (Fondamentaux)
18MAN121	Optimiser vos performances en animation (Perfectionnement)
18MAN128	Manager son équipe au quotidien - niveau 1
18MAN129	Développer vos compétences de manager d'équipe - niveau 2
18MAN144	Développer le chiffre d'affaires et le portefeuille clients du cabinet : 25 actions de marketing opérationnel
18MAN154	Gérer les situations délicates : 10 moments clés dans la relation client
18MAN158	Organisez la fonction communication /vente au sein du cabinet
18MAN166	Osez parler argent : défendez votre prix de vente (présentiel 1 jour)
18MAN194	10 stratégies de développement gagnantes
18MAN195	Développer vos champs de mission : former, recruter, co-traiter, sous-traiter ...quelles stratégies ?
18MAN201	Ecoutez, détectez, vendez !
18MAN266	Perfectionnez vos écrits professionnels

Participation à un évènement institutionnel

Le programme du stage comporte une journée de participation à un évènement institutionnel.

La participation à un évènement institutionnel national est par nature validée (Congrès, Estivales de l'ANECS, Assises).

Pour les autres, évènement régional, il convient d'en demander la validation au Comité national du stage en adressant au service formation du CSOEC le programme précis et le découpage horaire.

Les critères sont les suivants :

- Un cumul de 7 heures
- Un thème général sur la journée
- Un programme solide de formations composé de plénière et de plusieurs ateliers
- Les présences dûment contrôlées.